

# LE DOMAINE DUCAL DE GUINGAMP-MINIBRIAC AU XV<sup>E</sup> SIÈCLE

## Etude de comptes

Les structures financières de la Bretagne à la fin du Moyen-Age demeurent mal connues (1). Le fait en soi n'aurait rien d'inquiétant si « au Moyen-Age comme en d'autres temps la finance n'était à la base de tout, ne conditionnait tout et ne reflétait tout » (2). Pour mieux comprendre les vicissitudes de la

---

N.B. - Liste des abréviations utilisées dans les notes de cette étude :

A.B., Annales de Bretagne.

A.C.N., Archives départementales des Côtes-du-Nord.

A.L.A., Archives départementales de la Loire-Atlantique.

A.M.G., Archives municipales de Guingamp.

BLANCHARD, n° ..., R. BLANCHARD, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne (1399-1442)*, éd. de la Société des Bibliophiles bretons, Nantes, 1889-1895 (le numéro est celui de l'acte de référence).

B.M.S.B., Bibliothèque municipale de Saint-Brieuc.

B.N., Bibliothèque nationale.

D.M., Pr., DOM MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, Paris, 1742-1746.

Ms, manuscrit.

S. ROPARTZ, *Guingamp...*, S. ROPARTZ, *Guingamp. Etudes pour servir à l'histoire du Tiers Etat en Bretagne*, 2 vol., Saint-Brieuc - Paris, 1859.

(1) Les historiens de la Bretagne n'ont abordé les questions financières que dans le cadre d'ouvrages généraux consacrés aux institutions, dont la plupart commencent à dater. Les livres de A. DUPUY, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, Paris, 1880, et de M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. 3, Rennes, 1955, contiennent les meilleures synthèses, encore que le dernier n'ait pu mener à terme l'étude des institutions financières. D'autres travaux ont tenté de cerner les finances bretonnes dans le cadre d'un règne. Citons BELLIER DUMAINE, *L'administration du duché de Bretagne sous le règne de Jean V*, in *A.B.*, t. XIV à XVI, 1898-1901, pour les finances, t. XV, 1899-1900, p. 163-188, et Michael JONES, *Les finances de Jean IV, duc de Bretagne (1364-1399)*, in *S.H.A.B.*, t. 52, 1972, p. 27-53.

(2) J. FAVIER, *Finance et fiscalité du Bas-Moyen-Age*, Paris, 1971, p. 11.

politique des ducs de Bretagne, il nous paraît donc essentiel de connaître les moyens dont ils disposèrent pour la mener.

En Bretagne comme dans le royaume, l'Etat pouvait compter sur deux catégories de ressources : celles qu'il demandait à l'impôt ou plus généralement ce que l'on englobait sous le nom d'Extraordinaire, d'une part, celles que produisait le domaine ducal, l'Ordinaire, d'autre part (3). Notre ambition aujourd'hui est de jeter quelque éclairage sur les secondes en présentant la « recette ordinaire » de Guingamp-Minibriac, que ses comptes, assez bien conservés aux Archives départementales des Côtes-du-Nord pour les années 1420-1491, permettent de faire revivre. Il s'agit moins pour nous d'aboutir à des conclusions générales toujours dangereuses à partir d'études ponctuelles, que d'analyser la gestion d'une recette, en donnant une large place, à côté des structures institutionnelles révélées par les comptes, à l'action et à la personnalité des individus qui ont assumé *la charge et gouvernement* du domaine ducal dans la région guingampoise au XV<sup>e</sup> siècle.

## LES SOURCES

Ce travail s'appuie essentiellement sur les comptes des receveurs ordinaires de Guingamp et Minibriac, conservés dans le Trésor des Chartes des Penthièvre (4). L'importance de ces documents tient au fait que, distraits au XVI<sup>e</sup> siècle des archives de la Chambre des comptes de Bretagne, ils ont échappé aux malheurs qu'ont connus celles-ci et constituent, avec les comptes

---

(3) Dans le duché comme dans le royaume, le domaine ne représentait qu'une modeste partie des ressources de l'Etat. Les « états de la finance » de la fin du XV<sup>e</sup> siècle le prennent en compte pour 12 à 18 000 livres bretonnes sur un total de recette dépassant de peu les 400 000 livres (A.L.A., E 212). Pour les études les plus récentes consacrées au domaine ducal, voir RENAUDIN, *Les domaines des ducs de Bretagne. Leur administration du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'Ecole des Chartes, Paris, 1958, D. COLLET, *Le domaine servile du duc de Bretagne dans la sénéchaussée de Lesneven à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, D.E.S., Brest, 1966, Monique CHAUVIN, *Les comptes de la châtelainie de Lamballe, 1387-1482*, Rennes, 1977.

(4) A.C.N., E 906 et 907 pour les comptes de Guingamp. Ont été utilisés également les comptes de Minibriac lorsqu'ils étaient séparés de ceux de Guingamp, A.C.N., E 1037, et ceux de Belle-Isle et Beffou, A.C.N., E 1526.

de Lamballe et de Moncontour, les rares témoins susceptibles de nous faire connaître les méthodes administratives en usage dans le domaine des ducs de Bretagne à la fin du Moyen-Age (5). Il s'en faut de beaucoup que tous les comptes de nos receveurs aient été sauvegardés, mais la manne existante peut faire le bonheur de l'historien des finances bretonnes, trop souvent réduit à la portion congrue (6). Ces comptes se présentent sous l'aspect de cahiers de fort parchemin, confectionnés assez grossièrement à partir de pages d'inégale grandeur, d'épaisseur variable et aux bords souvent irréguliers. Aucune règle ne semble imposée pour leur format puisque, si la plupart ont une trentaine de centimètres de largeur et trente à trente-cinq centimètres de hauteur, d'autres dépassent largement ces dimensions. Aucune règle non plus quant au nombre des feuillets, fonction, c'est

---

(5) Les archives de la Chambre des comptes de Nantes, qui n'ont pas brûlé au XVIII<sup>e</sup> siècle, ont subi les conséquences désastreuses pour l'histoire des triages révolutionnaires. Pour leur odyssée, voir BARON DE WISMES, *Le Trésor de la rue des Caves*, in *Revue de Bretagne et Vendée*, t. 5, 1859.

Mais nous savons que, lorsque François I<sup>er</sup> décida de rendre leurs anciennes possessions bretonnes aux Penthièvre, il ordonna également que « *tous les titres et papiers servant audit comté [leur] soient rendus* » (A.C.N., E 2, lettre de François I<sup>er</sup> du 11 juin 1530). La décision royale ne fut qu'imparfaitement exécutée, puisque les gens des comptes de Bretagne, toujours enclins à sauvegarder malgré lui les droits du roi, prirent l'initiative de conserver dans leurs archives certains comptes à titre documentaire. C'est ainsi qu'on peut lire dans l'inventaire *Turnus Brutus* réalisé à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : « *Inventaire de plusieurs comptes et livres retenus en la Chambre et faisans mention des terres et seigneuries et chastellenies de Lamballe et Moncontour, Guingamp et Minibriac appartenans lesdictes terres aux héritiers de feu Jan de Bretaigne vivant duc d'Estempes et conte de Penthièvre, lesquels comptes furent retenus en ladicte Chambre pour servir de mémoire...* ». Et, entre autres comptes, sont signalés « *Le compte de Jan Baudouyn receveur de Guingamp du cinquiesme de mars 1445 jusqu'au neuviemesme d'octobre 1448* » et « *Le compte de Roland de Rosmar receveur de Guingamp du sixiesme de juillet 1461 (il faut lire 1471) au troisiemesme de février 1472* ». Il va sans dire que ces deux comptes manquent aux archives des Côtes-du-Nord, ...et ont disparu de celles de la Loire-Atlantique !

(6) Sont conservés intégralement, et souvent dans un bel état de fraîcheur, les comptes de Roland Le Pinart : du 16 juillet 1440 au 24 mai 1445 ; ceux de Guillaume de Rosmar : du 12 mars 1453 au 1<sup>er</sup> décembre 1454, du 29 novembre 1454 au 1<sup>er</sup> décembre 1455, du 31 janvier 1458 au 27 avril 1459, et du 27 avril 1459 au 1<sup>er</sup> janvier 1460 ; enfin le compte de Roland de Rosmar du 24 janvier 1469 au 6 juillet 1471.

Existents, partiellement conservés, les comptes de Roland Le Pinart du 28 mai 1432 au 16 juillet 1440 (la *charge* seule) ; ceux de Guillaume de Rosmar du 17 décembre 1456 au 31 janvier 1458 (en très mauvais état) et de Roland de Rosmar de juin 1482 à avril 1485 (feuillets 61 à 96 seulement). A.C.N., E 906 et 907.

certain, de la durée de l'exercice comptable, mais aussi de la disposition matérielle des paragraphes sur la page. La tendance est à l'inflation dans le dernier tiers du siècle : alors que le compte rendu par Rolland Le Pinart pour 1440-1445, soit cinq années, tient en soixante-dix-neuf feuillets, celui de Rolland de Rosmar pour les trois années juin 1482 - avril 1485, d'un format nettement supérieur, dépasse la centaine de feuillets (7).

La structure générale de ces comptes ne varie pas au cours du siècle (8). Après une courte introduction, dans laquelle le receveur se présente et indique les termes entre lesquels s'inscrit l'exercice comptable, le livre s'ouvre sur la *charge*, c'est-à-dire les recettes dont *se charge* l'officier, et dont il s'efforce avec un bonheur inégal de classer les différentes rubriques en adoptant des critères variables selon l'époque (9). La charge inscrite — elle représente souvent les deux tiers du compte et même davantage parfois —, on énumère les dépenses, *les mises*, suivant un ordre quasi immuable à partir des années 1440 et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Le document se referme sur une *déduction de recette à mise*, un bilan opéré par les gens des comptes dont l'activité s'est déjà traduite tout au long du compte par une multitude de remarques marginales souvent capitales pour la compréhension des structures et des mécanismes

---

(7) Cette inflation peut procéder du souci louable d'explicitier davantage les recettes et les dépenses, mais elle s'explique aussi par l'appât du gain : le receveur *supplie* à la fin de chaque compte les auditeurs de lui allouer un dédommagement pour les frais d'« *écriture et arrollement* » (cf. compte de 1469-1471, f<sup>o</sup> 63 v<sup>o</sup>). Il n'est pas interdit de penser qu'à la Chambre des comptes de Bretagne le dédommagement était en partie fonction de l'épaisseur du compte, même si nous n'avons pas trouvé d'ordonnance tarifant ce dédommagement, comme c'était le cas à la Chambre de Paris (cf. H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1933, p. 113).

(8) Nous évoquerons plus bas les changements intervenus dans la présentation des recettes et des dépenses à l'intérieur de chacune des deux grandes parties du compte.

(9) Dans les comptes de 1453-1454 et 1454-1455, le receveur adopte un classement thématique regroupant toutes les fermes, quel que soit leur terme payable, sous le chapitre *Fermes muables*, par exemple. En 1458-1459, les fermes sont recensées de manière chronologique et figurent à côté des rentes aux différents termes de l'année Sainte-Croix, Saint-Martin, etc... Il faut d'ailleurs se garder de tout esprit de système totalement étranger aux comptables du XV<sup>e</sup> siècle, qui passent sans vergogne à l'intérieur d'un même compte d'un type de classement à l'autre, adoptant à l'occasion un troisième critère, de nature géographique celui-là (*rentes à Cavan, rentes à Plestin*). Un souci constant pourtant : séparer les revenus en espèces, les premiers mentionnés, des revenus en nature.

financiers (10). Les erreurs de calcul ne sont pas rares, mais vont en se raréfiant au fur et à mesure que l'on avance dans le siècle, et, sauf exceptions, elles ne portent guère à conséquence (11).

Lorsque le receveur se présente à la Chambre, il apporte avec lui un ensemble de pièces justificatives *contenues en la poche du compte*. Aucune de ces « poches » ne nous est parvenue : des archivistes bien intentionnés en ont extrait les documents pour les classer en fonction de leur objet. C'est ainsi que les quittances des officiers du domaine sont allées gonfler les liasses relatives aux sénéchaux, alloués et autres procureurs de Guingamp ; que les devis des réparations entreprises par les receveurs sont allés emplir les cassettes dévolues aux moulins, four ou ponts du domaine. Ils se trouvent alors noyés au sein d'une masse de pièces plus récentes, leur recherche s'avérant particulièrement longue et pénible. Ils constituent pourtant une source précieuse pour notre étude (12).

Pour compléter cette documentation de base, il a été souvent indispensable de faire appel aussi bien aux archives municipales de Guingamp (13) qu'aux possibilités d'information

---

(10) Dans leur désir d'uniformiser l'administration domaniale, les gens des comptes incitent fréquemment le receveur au respect de règlements ayant une valeur générale en matière de finances : *En toutes les recettes de Bretagne l'en a accoustumé quant une ferme monte soixante livres par an et au dessus mettre un marc d'argent*, lit-on en marge du compte de 1453-1454, f° 5. Ailleurs, il est fait allusion aux ordonnances de Pierre II sur *l'estat des finances à commencer au premier décembre 1455*, compte de 1454-1455, f° 5. Deux exemples, parmi tant d'autres, du précieux apport que constituent ces remarques marginales.

(11) Les erreurs sont nombreuses dans la déduction du compte de 1440-1445, f° 79. Elles se réduisent ensuite à de mauvais reports de chiffres de la *première somme* figurant à la fin de la *charge* à la *toute somme* inscrite en fin de compte (compte de 1458-59, f° 18 et 51 v°) ; ou encore à des erreurs de calcul d'importance minime à l'occasion d'opérations compliquées : lorsqu'il s'agit, par exemple, de déduire du montant réel des *taux et amendes* la somme payée par anticipation par le receveur (compte de 1458-1459, f° 53), ou encore de calculer la valeur pour huit jours d'une ferme payable *par quartiers de l'an* (compte de 1459-1460, f° 4, 40, 43 v°, 46 v°).

(12) Pièces concernant les divers officiers de justice de la châtellenie de Guingamp : A.C.N., E 941, 1159, 1160, 1161. Pièces concernant les fermes du domaine : A.C.N., E 911, 942. Mandements relatifs à la vente des blés de la recette : A.C.N., E 903. Documents touchant aux réparations des instruments de production de la recette : A.C.N., E 917, 942, etc...

(13) Nous avons plus particulièrement utilisé A.M.G., série AA 3 : fief et juridiction des bourgeois de Guingamp, CC 7 et 8 : comptes des procureurs et miseurs. Le livre ancien, mais toujours utile de S. ROPARTZ,

offertes par les archives duciales conservées à Nantes (14). Il nous faut enfin signaler les indications que nous a fournies, pour la généalogie des officiers dont nous étudions la carrière, le riche fonds Frotier de La Messelière des archives départementales des Côtes-du-Nord (15).

Il s'agissait de réunir les matériaux nécessaires à la présentation de ce que le Moyen-Age financier appelait une « recette ordinaire ». Présenter, c'est d'abord définir et préciser que par « recette ordinaire » on entend circonscription à l'intérieur de laquelle un receveur qualifié d'ordinaire pour le distinguer de ses collègues du fouage, lève les revenus constituant le Domaine du duc de Bretagne. Dans le vocabulaire courant, domaine de Guingamp et recette ordinaire du lieu deviennent dès lors synonymes.

#### GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE DU DOMAINE DE GUINGAMP-MINIBRIAC

La carte ci-jointe, réalisée à partir des comptes des receveurs, montre à quoi correspond cette circonscription dans la région guingampoise. Il apparaît clairement que l'officier domanial s'intéresse principalement à un ressort féodal, la châellenie de Guingamp (16), mais que son rayon d'action dépasse les limites de cette châellenie d'une part, tandis qu'il se heurte à l'existence d'enclaves à l'intérieur desquelles il ne pénètre pas d'autre part. C'est ainsi que, pendant la plus grande partie de la période, nos receveurs perçoivent les deniers de la châellenie de Minibriac (17), alors qu'ils doivent généralement abandonner à des collègues ceux des châellenies forestières de Belle-Isle-en-Terre et de Beffou (18). La logique voudrait aussi que cette recette, qui

---

*Guingamp. Etudes pour servir à l'histoire du Tiers Etat en Bretagne*, Saint-Brieuc, Paris, 1859, nous a fourni plus d'un renseignement sur l'histoire quotidienne ou générale de la ville.

(14) En particulier les riches registres de la Chancellerie de Bretagne, A.L.A., B 2 à 15.

(15) A.C.N., série J. Fonds Frotier de la Messelière.

(16) Cf. la formule fréquemment employée dans les comptes : « *Se charge ledit receveur des rentes et revenus dus à mondit seigneur en ladite chastellenie de Guingamp au terme de...* », compte de 1458-1459, f° 1 v°.

(17) *Amprès compte ledit receveur de la recepte de Minibriac*, *ibid.*, f° 24.

(18) *Et ne compte point ce receveur de la somme de 7 L. 11 s. 8 d. qui estoit due au terroir de Lanuic pour ce que le receveur de Belisle en fait la levée*, *ibid.*, f° 2.



- Limites des chatellenies constituant la recette.
- - - Limite indéterminée.
- I Chatellenie de Guingamp.
- II Chatellenie de Minibriac
- Localité de la recette mentionnée dans les comptes
- Localité en partie incluse dans la recette
- - - Circonscription voisine ou enclavée.
- Localité de référence, étrangère à la recette.

Le domaine ducal de Guingamp - Minibriac au XV<sup>e</sup> siècle.

touche à la mer entre les estuaires du Trieux et du Jaudy, s'orne des beaux fleurons que constituent les châtellemies maritimes de La Roche-Derrien et de Châteaulin-sur-Trieux (19), mais le caractère particulier de ces deux domaines leur a valu de disposer très tôt de receveurs autonomes (20).

La recette de Guingamp recouvre donc des châtellemies de Guingamp et de Minibriac. Pour l'ensemble de ces possessions duciales, l'officier rend un seul compte, même s'il distingue encore à la fin du XV<sup>e</sup> siècle les revenus en fonction de leur origine géographique. Nous sommes en présence d'un domaine ouvert sur la mer au nord-est mais dépourvu d'exutoire maritime, essentiellement « terrien » donc, comme le confirmera l'étude de ses ressources. Limitée à l'est par le Trieux, au nord par le régaire de Tréguier et la châtellemie ducal de Lannion, à l'ouest par le domaine ducal de Morlaix-Lanmeur, au sud par les grandes seigneuries de Callac et de Rostrenen, la recette domaniale de Guingamp-Minibriac fait le lien entre l'Armor et l'Argoat, associe les riches cultures, le froment du Trégorrois, aux sols plus pauvres, au seigle des montagnes du Minibriac. Circonscription aux ressources variées, la recette paraît découpée à l'échelle humaine, si l'on considère que, malgré la position excentrée de son chef-lieu, aucun point du domaine ne se trouve à plus d'une quarantaine de kilomètres de son administrateur (21).

Si nous avons choisi d'étudier la recette ordinaire de Guingamp entre 1420 et 1491, ce n'est pas seulement parce que la documentation s'y prête, mais c'est aussi parce que cette période voit le duc ou ses proches parents maîtres d'un territoire que les Penthièvre ont possédé jusqu'à cette époque et qu'ils récupèrent dans le courant du XVI<sup>e</sup> siècle. Guingamp fut en effet adjugée à Jeanne de Penthièvre par le traité de Guérande

---

(19) La châtellemie de Châteaulin-sur-Trieux s'étendait au XV<sup>e</sup> siècle dans les paroisses de Ploëzal, Plouec, Pleubian.

(20) Dès le temps des Penthièvre, au début du XV<sup>e</sup> siècle (A.C.N., E 11) ; le duc de Bretagne, entré en possession de ces domaines, y maintint des receveurs rendant des comptes séparés de ceux de Guingamp (A.C.N., E 19), même s'il a pu se produire que des receveurs de Guingamp cumulent cette charge avec celles de La Roche-Derrien et de Châteaulin-sur-Trieux (c'est le cas pour Guillaume de Rosmar, A.C.N., E 941).

(21) Le receveur peut ainsi atteindre n'importe quel point de sa recette dans la journée, puisque Roland de Rosmar nous apprend qu'en 1485 il lui fallait trois jours pour aller à Rennes, située à cent trente kilomètres environ de Guingamp (visée d'un compte rendu le 24 janvier 1485, A.C.N., E 907).

de 1365 (22) et celle-ci la conserva paisiblement jusqu'à sa mort en 1384. Les prétentions ducaltes sur le domaine éclatèrent alors au grand jour, Jean IV profitant de ses démêlés avec le connétable de Clisson pour tenter de s'en emparer. Efforts déployés en pure perte, puisque le traité d'Aucfer confirma, en 1395, celui de Guérande. La châtelainie resta alors possession des Penthièvre jusqu'en 1420, le *rachat* exercé par le duc en 1404 à la mort de Jean de Penthièvre constituant la reconnaissance officielle du droit de la famille de Penthièvre sur la région guingampoise (23).

Pourtant, Jean V ne renonçait qu'à son corps défendant à un domaine qui fut autrefois le droit héritage, *saesine et possession de (ses) prédécesseurs* (24), et l'attentat perpétré contre lui par Olivier de Blois à Champtoceaux en février 1420 fut l'occasion pour le duc de recouvrer la châtelainie aliénée (25). Dès le début du nouveau conflit contre les Penthièvre, la ville de Guingamp fut prise par les gens de la duchesse (26) et donnée la même année à François de Montfort, héritier de la couronne (27). En 1421, Jean V constitua le domaine en apanage pour son fils cadet Pierre de Bretagne, dont les droits sur Guingamp furent confirmés en 1439 et 1443 (28). Avec l'accession de Pierre au trône en 1450, l'apanage fit retour au Domaine ducal. Dès 1453, Pierre II assigna la châtelainie en douaire à son épouse Françoise d'Amboise, qui en perçut les revenus jusqu'à la mort de son mari (29), avant

---

(22) Alain BOUCHART, *Les grandes chroniques de Bretagne*, livre IV, f° 132.

(23) Sur tout ceci, voir LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 77, 80, 89 ; S. ROPARTZ, *Guingamp...*, t. II, p. 28 ; Morice Plousguen fut receveur de Guingamp-Minibriac pour le duc, pendant l'année du *rachat*, du 16 janvier 1404 au 16 janvier 1405, A.C.N., E 1037 ; BLANCHARD, n°s 15, 16, 19, 23.

(24) BLANCHARD, n° 1348.

(25) Pour l'attentat de Champtoceaux et la captivité de Jean V, voir LA BORDERIE, *op. cit.*, p. 205, et surtout BLANCHARD, Introduction, p. CXXIV-CXXV.

(26) Le 5 mars 1420. Cf. ROPARTZ, *op. cit.*, p. 35.

(27) BLANCHARD, n° 1413.

(28) BLANCHARD, n° 1506 ; D.M., Pr., II, 1319-1323 ; et pour la confirmation de François I<sup>er</sup>, assortie d'un renoncement à la condition de racquit imposée à Pierre par Jean V et d'un droit de fortification de la ville de Guingamp, A.C.N., E 901.

(29) Les comptes de 1453-1454, f° 35, 1454-1455, f° 26 v°, 1456-1457, f° 31, témoignent des versements effectués par Guillaume de Rosmar à Eon Rivaut, trésorier de la duchesse. Mais pendant l'année du règne d'Arthur III, les paiements sont suspendus. Françoise ne jouit donc pas de son domaine (compte de 1458-1459, f° 42), pas plus que l'année suivante. Elle doit attendre le 1<sup>er</sup> janvier 1460 pour voir François II respecter la volonté de son oncle (compte de 1459, f° 1).

d'en devenir véritablement propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier 1460. La duchesse douairière institua alors ses propres officiers à Guingamp et les y maintint neuf années, avant de remettre son douaire entre les mains de François II le 25 mars 1469, le jour où elle entra au couvent du Bondon près de Vannes (30). Récupéré une nouvelle fois par le duc, le domaine vit ses fruits servir à l'extinction des dettes de Pierre II pendant deux ans au moins (31), mais ne sortit plus du patrimoine ducal jusqu'à la fin de l'indépendance bretonne.

*Nouvelle acquisition*, la recette de Guingamp a donc été souvent aliénée par les ducs de Bretagne. Mais pendant toute la période 1420-1491, le prince s'y est toujours réservé ses *droits ducaux et royaux*, exigeant en particulier qu'y soient appliquées des méthodes administratives en usage dans le reste du Domaine et que les receveurs locaux rendent leurs comptes devant des auditeurs issus de la Chambre des comptes du duché (32).

Nous avons dit plus haut que le receveur ordinaire de Guingamp comptait aussi pour la châteltenie de Minibriac. Le sort de celle-ci différa sensiblement de celui de sa voisine. Membre de l'apanage des Penthièvre, le Minibriac fut également confisqué en 1420, mais aussitôt cédé à Charles de Rohan, seigneur de Guéméné-Guingamp, en récompense de la fidélité dont il avait fait preuve lors de la trahison d'Olivier de Blois (33). En 1444, Pierre de Bretagne, alors seigneur de Guingamp, le racheta pour 13 000 écus à Louis de Rohan (34), et aussitôt la châteltenie de Minibriac fut *adjointe à la terre de Guingamp* (35), les receveurs rendant un seul compte pour les deux domaines, aux destins désormais étroitement liés. Le Minibriac reprit pourtant son indépendance en 1487, lorsque François II, incapable de récompenser le dévouement du vicomte de Coetmen en espèces

---

(30) Compte de 1469-1471, f° 5. Une réformation du domaine de Guingamp est alors envisagée.

(31) Compte de 1469-1471, f° 55 v°.

(32) Les auditeurs des comptes auxquels Françoise d'Amboise confie le soin d'examiner la gestion de Guillaume de Rosmar appartiennent à la Chambre des comptes de Bretagne : en 1464 par exemple, maître Jehan Garin et Pierre Le Bel. Compte de 1463-64, f° 40 v°.

(33) BLANCHARD, n° 1425.

(34) Transaction opérée le 21 août 1444. A.C.N., E 1114 ; A.L.A., E 3/13.

(35) A.L.A., B 11, f° 33 v° à 36.

sonnantes, fut contraint de le céder à ce dernier en don perpétuel et à titre héréditaire (36).

Quant aux châtelainies de Belle-Isle et de Beffou, également confisquées sur les Penthievre en 1420, elles ne nous intéressent qu'à un moindre degré, les receveurs de Guingamp ne les ayant administrées que très peu de temps et encore très partiellement. Dès 1422 en effet, le duc fit cadeau à messire Jehan de Kermellec de Belle-Isle et de la moitié de Beffou (37). Le receveur de Guingamp leva dès lors et pendant une vingtaine d'années la moitié des revenus de cette châtelainie (38), jusqu'au jour où Pierre de Bretagne, apparemment fort soucieux d'accroître son patrimoine, acheta au donataire *tout le droit qui lui appartenait* à Belle-Isle et à Beffou (39). Dès le mois de janvier 1445, un receveur autonome apparut à la tête de ces seigneuries (40).

## LES ADMINISTRATEURS DU DOMAINE :

### LE RECEVEUR

Les comptes du domaine de Guingamp-Minibriac ont permis la reconstitution de la liste des personnages qui l'on géré au nom du duc ou de ses parents pendant la période 1420-1488 (41). Sept officiers se succèdent jusqu'en 1485, une association de fermiers prenant le relais à la fin de cette dernière année (42). Si l'on excepte les années qui suivent immédiatement la confiscation sur les Penthievre, années d'adaptation sans doute, mais

---

(36) *Id.*, *ibid.* Charles VIII récupéra le domaine le 10 juin 1493 et un accord intervint entre le roi et les héritiers du vicomte de Coetmen, aux termes duquel la châtelainie fut adjugée au roi qui s'engagea à verser aux héritiers du vicomte 5 000 L. payables sur les revenus de Minibriac. Sur tout ceci, voir A.C.N., E 1037, compte de Rolland de Cleuroux, receveur de Minibriac pour 1493-1497, f° 1.

(37) Et non de la totalité comme on le pense généralement (cf. BLANCHARD, n° 1526 ; A.C.N., E 1184). Le compte de Rolland Le Pinart pour 1440-1445, f° 53, en est la preuve formelle.

(38) Compte de 1440-1445, f° 53.

(39) A.C.N., E 36, f° 341.

(40) Les ducs ne conservèrent pas longtemps les deux châtelainies, puisqu'en 1453 Pierre II en fit don à son neveu Jehan de Laval, seigneur de la Roche (A.C.N., E 956 ; Mémoire historique concernant Belle-Isle et Beffou, E 1154).

(41) Voir tableau n° 1.

(42) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1485, les recettes ordinaires de Bretagne furent baillées à fermes, A.L.A., B 12838, f° 211.

aussi époque de difficultés pour le duché en général (43), le poste apparaît fort stable. Les changements de règne, pas plus que les changements de propriétaires, n'affectent la carrière des receveurs : Rolland Le Pinart reste vingt ans en fonction, Guillaume de Rosmar dix-sept ans, son frère Rolland lui succédant pour seize années. En fait, pendant plus de trente-trois ans, la gestion des revenus des châtellenies de Guingamp et de Minibriac reste l'affaire des frères de Rosmar : Rolland n'apparaît comme receveur en titre qu'à partir de 1469, au lendemain de l'entrée au couvent de Françoise d'Amboise, mais les documents nous apprennent que, depuis 1454 au moins, il collabore avec son aîné, et assure même la gestion effective du domaine en qualité de lieutenant de Guillaume (44).

## TABLEAU N° 1

LES RECEVEURS DU DOMAINE DE GUINGAMP AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

(Les crochets indiquent que le receveur est en poste à la date signalée sans que nous puissions préciser le moment exact de la prise ou de la cessation de ses fonctions.)

TITULAIRE DE L'OFFICE	Entrée en charge	Sortie de charge
Rolland DE COETGORHEDEN	1420	1422
Eon CONAN	22 décembre 1422	[1 <sup>er</sup> mars 1423]
Eon DU BOIS	[1424]	1426
Rolland LE PINART	1426	20 mars 1446
Jehan BAUDOIN	mars 1446	5 février 1452
Guillaume DE ROSMAR	février 1452	25 mars 1469
Rolland DE ROSMAR	25 mars 1469	1 <sup>er</sup> octobre 1485
Guillaume JUZEL	} 1 <sup>er</sup> décembre 1485	} 30 novembre 1488
François DE KERSALIOU		
Guillaume HEMERY		
Yvon LE PINART		

(43) Comme le royaume, le duché traverse alors une grave crise monétaire. Témoin le compte de Jehan Le Nas, receveur de Belle-Isle et Beffou en 1422 et 1423, A.C.N., E 1526.

(44) A.M.G., CC 7 ; comptes de 1458-1459, f° 1 ; de 1459, f° 1.

Le receveur ordinaire reçoit sa charge de l'autorité centrale qui détient le domaine. Quelle que soit cette autorité, le processus varie peu. Le duc peut procéder lui-même aux nominations, parfois sur recommandation d'un proche (45). Il importe donc d'être bien introduit en cour pour obtenir l'office vacant. Pour sortir son plein effet, la lettre d'institution ducale doit être accompagnée de l'*attache exécutoire* du trésorier et receveur général de Bretagne (46), qui institue parfois directement le receveur de Guingamp (47). Muni de son *pouvoir*, l'officier se présente à la Cour de justice de Guingamp, où il le fait *publier* aux plaids généraux. Ce n'est qu'une fois ces formalités accomplies qu'il peut entrer en possession de son office. La démarche est semblable lorsque le receveur est institué par un parent du duc, le contrôle opéré sur la nomination par le trésorier général disparaissant seul.

Dans leur choix des receveurs de Guingamp, les ducs et leurs collaborateurs paraissent guidés par deux soucis majeurs : fidélité à un type de recrutement géographique d'une part, prédilection pour une catégorie sociale d'autre part. Nous n'avons pu établir avec certitude les origines d'Eon Conan, d'Eon du Bois et Jehan Baudouin, encore que certains faits laissent à penser qu'ils ne sont pas étrangers à la région qu'ils administrent (48) ; les autres officiers, par contre, proviennent sans conteste, sinon des environs immédiats de Guingamp, du moins du diocèse de Tréguier (49). Il en est de même pour les fermiers qui gèrent le

---

(45) Le 22 novembre 1422, Eon Conan est institué par Jean V, sur recommandation de Jean de Malestroit, évêque de Nantes, ancien évêque de Saint-Brieuc, chancelier de Bretagne. BLANCHARD, n° 1538. Il est nommé le même jour procureur de Lamballe, *ibid.*, n° 1539. De même, il n'est pas impossible que Jehan Baudouin ait dû sa nomination à l'influence d'un parent (?), Alain Baudouin, secrétaire de François I<sup>er</sup>, lui-même étant peut-être secrétaire du même duc. KERLIVER, *Répertoire général de bibliographie bretonne*, t. II, p. 205.

(46) *Attache* de Jehan Droniou, trésorier général, approuvant la nomination d'Eon Conan. A.C.N., E 904.

(47) En 1422 à Belle-Isle, A.C.N., E 1526 ; en 1469, A.C.N., E 907, compte de 1469-1471, f° 1.

(48) Conan, comme nous l'avons dit plus haut, est institué grâce à la faveur de l'ancien évêque de Saint-Brieuc. De plus, nous trouvons une *déguerpie Yvon Conan* en 1427 à Trégrom (B.M.S.B., ms 38, f° 6). Quant à J. Baudouin, nous savons qu'il possède des biens à Guingamp en 1447 (ROPARTZ, *op. cit.*, t. II, p. 223).

(49) Rolland de Coetgorheden, originaire de Ploumagoar où il est possessionné (B.M.S.B., ms 31, f°s 30, 58 ; ms 38, f°s 62 v°, 144).

domaine à la fin de la période (49 bis). Appel aux gens du cru, fidélité au recrutement local, donc.

Mais fidélité aussi à une catégorie sociale, ou fidélité d'une catégorie sociale si l'on veut : les personnages dont nous réussissons à cerner le milieu familial appartiennent en effet à la petite ou à la moyenne noblesse trégorroise, ce qui démontre l'intérêt que portent les familles nobles au maniement des deniers ducaux en Bretagne. Cette noblesse peut être ancienne, comme dans le cas de Rolland de Coetgorheden (50), mais semble nettement plus récente chez les Le Pinart ou chez les de Rosmar (51). Le fait le plus remarquable sans doute, c'est que nos receveurs, par leur famille, par leurs alliances, par leurs relations, paraissent remarquablement implantés dans le milieu des officiers de finances bretons.

L'exemple de Rolland Le Pinart nous semble caractéristique d'un type de comportement de la petite noblesse bretonne. Fils juveigneur d'Yvon Le Pinart, seigneur du Val près de Morlaix, il ne compte plus ses parents employés au service des finances de l'Etat breton : on les trouve aussi bien à la tête des principales recettes domaniales des évêchés de Tréguier et de Cornouaille que préposés à la levée des fouages des mêmes diocèses, ou engagés dans les spéculations sur les fermes des revenus indirects de l'Etat en Basse-Bretagne (52). L'instinctive répulsion qu'éprouvent

---

(49 bis) Seul Juzel est étranger à la région. Il faut l'identifier avec l'officier d'administration centrale qui occupa les postes les plus élevés à la fin du règne de François II et qui effectivement prit à ferme plusieurs recettes ordinaires en 1485. François de Kersaliou appartient sans doute à une famille originaire de Pommerit-Jaudy ; quant à Guillaume Hémery, il descend peut-être du Jehan Hémery de Lanmeur, anobli en 1440 (BLANCHARD, n° 2430).

(50) Les Coetgorheden apparaissent dans les *montres* d'hommes d'armes au plus tard au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (D.M., Pr., I, 1503).

(51) La noblesse des Le Pinart remonte sans doute à la seconde partie du XIV<sup>e</sup> siècle, comme nous le montrons plus bas. Quant aux Rosmar dont la branche aînée, celle de Guillaume, est seigneur de Kerdaniel, elle ne se pare pas de ce titre avant le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, même si en 1426 des Rosmar se sont présentés aux *montres* (A.C.N., J, Fonds Frotier de la Messelière, n° 21, f° 16) et Guillaume de Rosmar ne paraît pas revendiquer la qualité d'écuyer avant 1467 (A.C.N., E 907).

(52) Le frère aîné de Rolland Le Pinart, Yvon, n'entra sans doute pas dans les offices, mais son neveu Paul Le Pinart fut receveur de Carhaix-Duault entre 1460 et 1476, et receveur de Châteauneuf-Huelgoat et Landeleau entre 1460 et 1483 (A.L.A., B 4295, f°s 324, 325, 339 v°, 340) ; on le vit lever plusieurs fois : le fouage de l'évêché de Léon (A.L.A., B 4296, f°s 229 v°, 230 ; B 3, f° 40 v°), l'impôt des vins (A.L.A., B 4,

les généalogistes de tous temps en présence de ces lucratives mais *peu héroïques professions* (53), ne nous permet malheureusement pas toujours de reconstituer la généalogie précise d'une famille, dont bien des membres sont volontiers passés sous silence, mais l'abondance des faits suffit à démontrer quel rôle la gestion des deniers publics a pu jouer dans l'ascension des Le Pinart. S'il subsistait un doute, il ne résisterait pas au rappel des alliances matrimoniales que Rolland et ses parents se sont attachés à nouer. Les noms de Goesbriand, Rouzaut, Gicquel, que l'on rencontre auprès des leurs à la première génération (celle de Rolland) démontrent que l'on se marie dans son milieu et que l'on recherche en priorité la parenté des autres familles de finances locales. Mais aux générations suivantes, la fortune et les relations acquises par les offices aidant, on s'avère plus ambitieux. Les unions avec des Kerloaguen et des Gibon du Grisso prouvent que, si l'on reste fidèle à un milieu « professionnel », on se montre malgré tout plus sélectif dans le choix de ses épouses : ces deux familles sont bien connues au XV<sup>e</sup> siècle par le rôle qu'elles ont joué à la Chambre des comptes de Bretagne où elles ont produit plusieurs générations d'auditeurs et de présidents (54). On peut donc dire que, par toutes leurs fibres, les Le Pinart

---

f<sup>o</sup> 85 v<sup>o</sup>, E 212/11) et les droits d'entrée et d'issue (A.L.A., B 5, f<sup>o</sup> 154 v<sup>o</sup>) dans les diocèses de Léon et de Tréguier.

Paul Le Pinart succéda à Carhaix à un certain Alain Le Pinart, dont la grande affaire fut la recette ordinaire de Morlaix-Lanmeur entre 1460 et 1485 (A.L.A., B 4295, f<sup>os</sup> 324, 382, 383).

Yvon Le Pinart, l'un des fermiers de la recette en 1485, n'est autre que le fils de Paul, le petit-neveu de Rolland par conséquent.

On trouve encore : Hervé Le Pinart, receveur ordinaire de Morlaix-Lanmeur en 1459-1460 (A.L.A., B 4295, f<sup>o</sup> 382) ; Laurent Le Pinart, receveur du fouage en Trégor en 1427 et 1434 (A.L.A., B 4296, f<sup>os</sup> 253 v<sup>o</sup>, 255 v<sup>o</sup>) ; Bertrand, Jehan, Pierre Le Pinart, receveurs de plusieurs fouages en Léon, Cornouaille et Trégor en 1489-1491 (A.L.A., B 4296, f<sup>os</sup> 204 v<sup>o</sup>, 262, 262 v<sup>o</sup> ; B.N., m. fr. 8310, f<sup>o</sup> 210).

(53) ROPARTZ, *op. cit.*, t. I, p. 184, emploie l'expression à propos de Mérien Chéron, marchand de vin guingampois, connu aussi par ses spéculations sur les fermes domaniales.

(54) Yvon Le Pinart, frère de Rolland, épousa Ysabeau Rouzaut, fille de Pierre, receveur de Guingamp au temps des Penthievre. Marguerite, sœur de Rolland, convola avec Hervé de Goesbriand (les Goesbriand ont fait de la spéculation à grande échelle sur les domaines ducaux lors de leur mise à ferme : un de leurs plus fidèles *consors* n'était autre qu'Yvon Le Pinart, petit-neveu de Rolland ! Cf. A.L.A., E 209/24). Rolland Le Pinart, en épousant Valence Gicquel en 1429, s'assura la parenté d'une famille qui fournit plus d'un officier de finances aux Penthievre dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle en particulier (D.M., Pr., I, 1517, 1520, 1522 ; II, 197). Les générations suivantes se gardèrent d'oublier l'exemple

tiennent au monde de la finance ; et ils sont loin d'être les seuls (55).

Il faut reconnaître que le maniement des deniers publics apporte toute satisfaction aux familles qui choisissent de s'en mêler. Satisfaction de voir s'accumuler entre leurs mains les seigneuries. Aux Le Pinart du Val et de la Noë-Verte issus de la branche morlaisienne du lignage répondent, dans la deuxième moitié du siècle, les Le Pinart de Cadollan, descendants du receveur de Guingamp (56). Le fief de Kerdaniel en Plouagat honore Guillaume de Rosmar et ses descendants, et en 1481, à la *montre* de sa paroisse, le même Guillaume figure au premier rang de la noblesse par sa fortune (57). Satisfaction aussi de voir leurs enfants disposer des moyens nécessaires pour acquérir les grades universitaires, tremplins vers des offices de justice infiniment plus respectés que ceux de finances. Deux sénéchaux sortis des rangs des Le Pinart exercent successivement à Guingamp au début du XVI<sup>e</sup> siècle (58) ; et Guillaume de Rosmar est encore en poste lorsque son fils, maître Foucques de Rosmar, commence la belle carrière qui lui valut la charge de sénéchal de Guingamp à la fin du siècle (59).

---

de leurs aînés : Paul Le Pinart (le receveur de Carhaix) prit pour femme une Kerloaguen dont les parents s'illustraient alors à la Chambre des comptes ; quand Yvon, leur fils, épousa une Gibon du Grisso en secondes noces, ce fut encore une alliance avec une famille d'auditeurs des comptes de Bretagne.

(55) Le cas des Rosmar est peut-être moins spectaculaire, mais la démarche paraît sensiblement identique. Dès 1395, Jehan de Rosmar est cité comme *plège* par les fermiers des impôts sur les vins de Guingamp et de Saint-Michel près Guingamp (A.L.A., E 212/5). A l'époque où Guillaume et Rolland gèrent le domaine de Guingamp, Charles de Rosmar fait la recette de Pontivy pour le vicomte de Rohan (B.N., ms fr. 8269, f<sup>o</sup> 230 ; D.M., Pr., II, 207-209). Leurs alliances matrimoniales les rapprochent des seigneurs de la finance que sont les gens des comptes : Guillaume épouse Françoise d'Auray, sans doute parente de Jehan d'Auray, cleric des comptes sous François I<sup>er</sup> (A.L.A., B 128/215, 129/243-253) ; son fils Foucques de Rosmar épouse une Kerloaguen comme le faisait à la même époque Yvon Le Pinart (A.C.N., J, Fonds Frotier de la Messelière, n<sup>o</sup> 21, f<sup>o</sup> 16).

(56) A.C.N., J, Fonds Frotier de la Messelière, n<sup>o</sup> 21, f<sup>o</sup> 29-30.

(57) B.M.S.B., ms 38, f<sup>o</sup> 166. Il déclare un revenu annuel de 400 livres. Il est astreint à fournir un homme d'armes avec *page lance coustilleur et archer en brigandine*.

(58) A.C.N., E 1159.

(59) Prévôt de Guingamp de 1457 à 1476, alloué de 1462 à 1476, sénéchal de 1476 à 1501. A.C.N., E 906, 907, 1159, 1160.

Richesse et considération découlent donc de l'exercice des fonctions financières à Guingamp. Il faut avouer que la charge de receveur ne manque pas d'avantages. Les gages en eux-mêmes peuvent paraître ne pas peser très lourd : trente livres par an pendant la période qui nous intéresse (60). Si l'on en croit certaines études récentes, une telle somme n'est pas négligeable malgré tout (61). Mais le salaire de l'officier ne représente qu'une partie des profits de la charge. On aimerait connaître la nature exacte de ces derniers, auxquels les lettres de nomination font une allusion sybilline ; la chose n'est pas toujours facile (62). On constate néanmoins que tous les frais professionnels du receveur lui sont remboursés : frais de confection des comptes, achats de parchemin et salaire des clercs (63) ; frais de déplacement lorsqu'il se rend à la convocation de l'administration centrale (64), voire même, dans certaines conditions, lorsqu'il s'en va rendre ses comptes à la Chambre à Vannes ou ailleurs (65) ; ses *dépens de bouche* peuvent même lui être payés dans certains cas (66). Toute tâche particulière à laquelle son office ne le destine pas explicitement lui vaut un dédommagement (67). N'oublions pas non plus

---

(60) Les gages ont été réduits par le duc lors de la confiscation de 1420. En 1404, ils étaient de 40 L. pour Guingamp, plus 10 L. pour l'oppression et charge d'icelle recept, 30 L. pour Minibriac (A.C.N., E 904). Au cours de la période ducal, le salaire correspondant à la recette de Minibriac est donc supprimé.

(61) TOUCHARD, *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen-Age*, p. 139, note 199, démontre qu'avec une vingtaine de livres il était possible au XV<sup>e</sup> siècle de disposer d'un navire capable de faire du cabotage dans la Manche. Cf. aussi ci-dessous, note 207, les revenus nobiliaires.

(62) L'enquête faite en 1404 pour connaître les gages du receveur fait allusion aux *donoisons tant en blé que aultrement* et aux *autres profits* de la charge (A.C.N., E 904).

(63) 5 L. en 1459 ; 8 L. en 1454, 1455 et 1463 ; 13 L. en 1460 et 1471.

(64) Cf. « visée » de 1485, faite à Rennes entre le receveur et le lieutenant du trésorier général (A.C.N., E 907).

(65) La reddition des comptes à la Chambre fait partie des charges normales de l'office de receveur : elle figure au nombre de celles pour lesquelles il ne peut prétendre à quelque dédommagement que ce soit. Par contre, s'il se déplace et que la Chambre trop occupée ne peut le recevoir le jour où elle lui avait fixé rendez-vous, l'obligeant à retourner dans sa recette, il est en droit de réclamer une indemnité (10 L. en 1459) ; de même, si la Chambre surchargée l'oblige à attendre sur place son bon vouloir, elle lui alloue des frais de séjour.

(66) Compte de 1469-1470, f<sup>o</sup> 12.

(67) Vendre les bois de la recette (15 L. en 1404) ; *conduire certains procès* (15 L. en 1464) ; *porter argent hors de sa recette*, tâche inhabituelle car les paiements doivent se faire à Guingamp selon la coutume (12 L. en 1471).

que chaque fois qu'il baille une ferme domaniale, notre officier perçoit une rémunération, et ces fermes pullulent à Guingamp et Minibriac (68). En définitive, de multiples occasions d'empocher quelques livres.

Mais ces profits, quelle que soit leur réalité, ne sauraient expliquer à eux seuls l'enrichissement du comptable. Plus importants nous paraissent les avantages retirés de la commercialisation des produits du domaine. Est-ce un hasard si le receveur de Belle-Isle et de Beffou se place au premier rang des acheteurs des bois de sa recette en 1421 (69) ? Et surtout quelles possibilités de spéculation sur les grains n'offre-t-il pas, ce domaine qui produit en abondance blé et seigle ? L'administration centrale ne réclame pas les blés domaniaux, elle demande à l'officier de les vendre. Les comptes de Guingamp nous montrent trois méthodes successivement utilisées dans la recette pour écouler les revenus en nature. De 1420 à 1450 environ, le trésorier et receveur général de Bretagne *apprécie* au receveur ses blés, et durant cette période, l'officier achète la totalité de la récolte à l'Etat. De 1450 à 1475 environ, le trésorier, soucieux sans doute de trouver un plus juste prix, demande au comptable de faire apprécier les blés par les officiers de justice du domaine. A partir de 1475 enfin, c'est en général la Chambre des comptes qui se substitue au trésorier et qui mande au receveur de se présenter devant la justice locale (70). On peut penser que pendant la première période le prix fixé laisse un large bénéfice possible à l'acquéreur des blés. Mais par la suite également, le receveur revendeur des blés, ne peut guère y perdre car, si l'on se réfère aux *apprécis* faits par la cour de Guingamp, on s'aperçoit que le prix auquel la récolte est adjudgée à l'officier se situe toujours au-dessous des cours du marché, *blé de grenier ne se puest tant vendre comme blé de marché, lequel est pur et net* (71). Si l'on sait que les blés fournissent par ailleurs l'occasion d'autres profits non négligeables (72), on

---

(68) Cf. ci-dessous, tableau n° 4.

(69) Ces châtellemes appartiennent alors au duc (A.C.N., E 1526).

(70) Il existe aux Archives des Côtes-du-Nord une série de mandements relatifs à ces *apprécis*, échelonnés entre 1422 et la fin du siècle (A.C.N., E 903).

(71) Formule utilisée dans la plupart des procès-verbaux d'*apprécis* des blés à partir de 1475. Ces *apprécis* sont faits devant la cour de Guingamp après consultation de spécialistes (boulangers, marchands, officiers). Voir, en particulier, le jugement du 14 novembre 1475 (A.C.N., E 903).

(72) Deux occasions essentielles de profit :

— frais de *louage des greniers* pour engranger les blés. La Chambre se fait souvent tirer l'oreille pour accorder cette dépense. Cf. le compte

pourra conclure sans grand risque d'erreur que leur commercialisation par l'officier constitue un des avantages substantiels de la fonction.

Si l'on ajoute à ces revenus annexes la pratique des cumuls de charges, toujours possibles et même assez faciles à Guingamp, on commence d'entrevoir la réalité de l'exercice des offices publics au XV<sup>e</sup> siècle. Seule une insigne faveur ducale permet aux receveurs de Guingamp-Minibriac de cumuler leur charge avec un office de justice (73). Par contre, la situation géographique du domaine se prête admirablement à la réunion des recettes ordinaires entre les mêmes mains : Beffou, Châteaulin-sur-Trieux, La Roche-Derrien, Gouello, autant de ressorts tout proches qu'un même personnage peut tenir par l'intermédiaire de commis (74). Et puis, il y a les offices des fouages, les fermes de l'impôt sur les vins encore plus lucratives peut-être (75), sans compter que

---

de 1453-1454, f<sup>o</sup> 35 (la demande du receveur apparaît alors comme une nouveauté); celui de 1463-1464, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup> (ordre au receveur de laisser les fermiers stocker les blés pour diminuer les frais). Mais généralement l'officier l'emporte: l'exigence de 1464 n'est pas suivie d'effet (compte de 1463-1464, f<sup>o</sup> 39).

— le *déchié* des blés de grenier. Consciente du fait qu'une partie de ces blés n'est pas vendable, la Chambre accorde d'appréciables remises au receveur. A partir du règne de Pierre II, les contrôleurs prennent en compte ce déchet au chapitre de la déduction du compte: une partie des grains, dont le domaine est redevable, est abandonnée au comptable. L'habitude consiste à exiger de lui des unités de mesure « entières » (tonneau en général), les « décimales », si l'on ose dire au XV<sup>e</sup> siècle, lui étant laissées. Mais c'est double profit, car n'oublions pas que la médiocre qualité des blés de grenier est déjà prise en considération une première fois lors de leur *apprécis* par la justice.

On voit même l'officier demander dédommagement pour le salaire de ceux qui ont remué les blés de la recette avec ce receveur de peur que *empirement ne venseist* (compte de 1463-1464, f<sup>o</sup> 39)! C'est dire à quel point le receveur peut tirer parti de cette catégorie de produits du domaine.

(73) Le 22 novembre 1422, Jean V institue Yvon Conan receveur de Guingamp et procureur de Lamballe en même temps (BLANCHARD, n<sup>os</sup> 1538 et 1539).

(74) R. Le Pinart perçoit pendant quelques années les revenus de Beffou (compte de 1440-1445, f<sup>o</sup> 53 sq.); Jehan Baudoin est receveur de Goëlle de 1447 à 1449 (A.L.A., B 4295, f<sup>o</sup> 137 v<sup>o</sup>); le 1<sup>er</sup> janvier 1460, la duchesse Françoise nomme G. de Rosmar à la tête des recettes de Guingamp-Minibriac, La Roche-Derrien, Châteaulin-sur-Trieux et Goëlle (A.C.N., E 907). La pratique des cumuls rend inévitable le recours à des lieutenants ou à des commis.

(75) En 1428, R. Le Pinart lève le fouage de l'évêché de Tréguier (A.L.A., B 4296, f<sup>o</sup> 254).

Un officier de finances ne peut, en principe, spéculer sur les fermes des impôts indirects, mais cette règle n'est pas toujours respectée (en

l'argent qu'il encaisse et qu'on ne lui réclame pas immédiatement trouve toujours à s'investir en prêts aussi bien à des particuliers qu'à l'Etat (76).

Les occasions d'arrondir légalement ses revenus ne manquent pas au receveur de Guingamp, mais l'étude que nous avons faite de ses profits nous laisse quelque peu sur notre faim. Disons-le franchement, des trente livres, gages de l'office, aux quatre cents livres que déclare officiellement G. de Rosmar quelques années après sa sortie de charge, il y a une marge que les cumuls et gratifications divers parviennent difficilement à expliquer. Faut-il alors envisager d'autres « avantages » attachés à l'exercice de la fonction ou en découlant, d'autres possibilités de « bénéfiques » moins avouables que les précédents, Est-ce salir la mémoire de nos receveurs que de les supposer capables de sortir du droit chemin en un siècle où les épices, les cadeaux, les « pot-de-vin » en tous genres sont monnaie courante (77) ? Rendons-leur justice, leur comptabilité laisse rarement transparaître ce que l'on pourrait assimiler à des tentatives de fraude, chose compréhensible lorsqu'on connaît la rigueur du contrôle opéré par la Chambre des comptes. On trouve bien quelques allusions à des sommes dont *par inadvertance* le receveur a oublié de se charger (78) ; ailleurs on signale certaines manœuvres pour demander deux fois une même *mise* (79), exagérer le coût d'une réparation (80) ou l'importance des frais de justice (81), dissimuler des recettes (82)

---

1423, Eon Conan est fermier de l'impôt des vins au diocèse de Tréguier (B.N. 11543, f° 39 v°) ; en 1486, F. de Kersaliou fait de même dans le diocèse de Saint-Brieuc (A.L.A., B 10, f° 99). De plus, le receveur peut toujours agir par l'intermédiaire de ses commis (en 1464, R. de Rosmar est sous-fermier de l'impôt de l'évêché de Tréguier, alors qu'il est lieutenant de G. de Rosmar son frère, A.L.A., B 3, f° 160 v°).

(76) A.L.A., B 9, f° 1 v°, pour un prêt à un particulier ; compte de 1469-1470, f° 62, pour un prêt au prince.

(77) Cf. A. DERVILLE, *Pots de vins, cadeaux, racket, patronage. Essai sur les mécanismes de décision dans l'Etat bourguignon*, in *Revue du Nord*, t. 56, n° 222, juillet-septembre 1974.

(78) Comptes de 1440-1445, f°s 14 v°, 53 v° ; de 1453-1454, f° 7 ; de 1454-1455, f° 4 v°.

(79) Comptes de 1440-1445, f°s 76, 78 ; de 1454-1455, f°s 8 v°, 21 v°

(80) Comptes de 1440-1445, f° 69.

(81) En accord avec le sénéchal (*ibid.*, f° 15).

(82) Compte de 1453-1454, f° 34 v° ; en accord avec le lieutenant du subgarde des bois et forêts de Minibriac (*ibid.*, f° 19 v°).

ou minimiser la valeur réelle d'un revenu en nature (83). On pourrait multiplier les exemples, mais la plupart de ces irrégularités n'échappent pas à la vigilance des gens de comptes : au demeurant, ceux-ci se contentent de remettre les choses en l'état, évitant de donner à l'affaire une dimension que le caractère habituel de tels procédés ne mérite assurément pas !

Il faut donc renoncer à trouver dans les comptes eux-mêmes les preuves des détournements du receveur. Ils se situent au niveau des recettes non déclarées ou des dépenses non engagées, fraudes que le contrôle formaliste de la Chambre a peine à découvrir, et que seul le hasard ou l'étude des comptes sur une longue période peut révéler. Parfois, la duplicité d'un officier transparait dans les comptes de son successeur : Jehan Baudoin en fin de charge doit de l'argent à un entrepreneur, il a omis de remettre à l'Etat l'argent de *rachats* qu'il a pourtant levés. Autant de fraudes que découvre G. de Rosmar plusieurs années après son entrée en fonction (84). Nous touchons là, croyons-nous, à l'une des irrégularités les plus fréquentes : le contrôle de la Chambre peut porter sur les revenus réguliers du domaine, il doit se fier dans une large mesure aux déclarations du receveur pour ce qui est des recettes casuelles. Qu'on oblige le comptable à faire figurer sur son livre à partir de 1456 la liste des douairières du domaine avec leur situation, procède de la volonté d'éviter à l'officier la « tentation » d'en percevoir le *rachat* sans le déclarer (85). De même, le nombre des petits *rachats* pour lesquels le receveur tente de ne pas rendre de *minu* inquiète la Chambre, comme il laisse l'historien songeur. Et comment interpréter la médiocrité des sommes perçues au titre des lods et ventes dans un domaine que d'autres indices laissent croire prospère ? Que penser de l'absence quasi totale d'*épaves* dans cette recette (86) ? On pourrait nous accuser de faire preuve d'esprit de soupçon, car, répétons-le, les comptes du domaine de Guingamp présentent le plus souvent les apparences de la régularité, mais nous ne faisons, somme toute, qu'emboîter le pas aux gens des comptes du duc,

---

(83) Pas de petits profits pour le receveur : la seule fois où nous le voyons vendre lui-même le poivre de sa recette, il déclare en avoir reçu 5 s. 10 d. par livre. Le cours habituel du poivre, tel qu'il ressort de l'étude des autres comptes, s'établit à 6 s. 8 d. la livre ! Rien d'étonnant à ce que la Chambre refuse le chiffre avancé par l'officier (compte de 1459, f<sup>o</sup> 20).

(84) Comptes de 1453-1454, f<sup>o</sup> 32 v<sup>o</sup>, et de 1459, f<sup>os</sup> 22 v<sup>o</sup>, 24 v<sup>o</sup>.

(85) Compte de 1459, f<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup>.

(86) Sur ces problèmes, voir ci-dessous l'étude des catégories de recettes du domaine.

dont la méfiance, qu'on ne saurait assimiler à une simple déformation professionnelle, se traduit en des formules sévères dans la marge des comptes (87).

Malgré tout, au XV<sup>e</sup> siècle, nul n'aurait songé à reprocher leur fortune aux administrateurs du domaine de Guingamp. La charge est lourde, deux châtelainies à gérer, elle mérite salaire et de toute façon il est bien connu que le service du duc enrichit quiconque s'y emploie avec fidélité. D'ailleurs, pour accomplir sa tâche, le receveur n'est pas seul, et si une fraude est commise dans la gestion de la recette, elle ne peut être que fraude d'un groupe, d'une équipe, ce qui, bien entendu, n'amoindrit en rien la responsabilité des fautifs.

#### LES COLLABORATEURS DU RECEVEUR

L'officier comptable s'appuie en premier lieu sur une équipe de collaborateurs directs que les comptes des frères de Rosmar nous font bien connaître. Aux côtés du receveur, son lieutenant, ses commis, ses procureurs, tous rémunérés par lui ! Il n'est pas toujours facile de distinguer entre des titres que l'incertitude du vocabulaire rend encore interchangeable au XV<sup>e</sup> siècle, mais certaines conclusions paraissent pourtant possibles. Sur son lieutenant G. de Rosmar, qui semble avoir pris très tôt ses distances avec la gestion directe du domaine de Guingamp, se décharge de l'essentiel des soucis de la charge (88). A partir des années 1460, où il cumule plusieurs recettes, il doit recourir à un personnel plus nombreux : ses commis se voient confier des tâches diverses, allant de l'administration effective d'une châtelainie (on leur donne alors parfois le titre de lieutenant) à des missions de moindre importance comme les encaissements ou les paiements divers (89). Quant au procureur, c'est à lui que revient le soin de représenter le receveur devant les autorités : la délégation de pouvoir se fait par acte authentique de la cour de

---

(87) Cf., par exemple, la remarque inscrite en marge de la déclaration des taux et amendes de Minibriac pour 1453 : *Et a rendu relation de Henry Kermenou lieutenant du subgarde, que lesdits taux ne montent que 6 L. A quoy l'on ne adjonste pas grant foy pour ce que sont trop diminués* (compte de 1453-1454, f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>).

(88) Rolland de Rosmar gère effectivement le domaine avec le titre de lieutenant entre 1454 et 1469.

(89) Cf. Guingamp Le Poursuivant, commis de G. de Rosmar, pour les châtelainies de Châteaulin-sur-Trieux et de La Roche-Derrien (A.C.N., E. 903 et 941). Pour les activités mineures des commis, voir A.C.N., E 941, 1160 et 1207.

Guingamp (90) et l'essentiel du travail confié au procureur consiste à présenter à la Chambre le compte du receveur (91), car, en Bretagne comme en France, l'officier à tout intérêt à utiliser les services d'un *conseil mieux au courant que lui des usages de la Chambre* (92).

Plusieurs critères président au choix de ces collaborateurs. Les liens du sang ont fait préférer à tout autre Rolland de Rosmar comme adjoint de Guillaume son frère. Mais le receveur fait aussi fréquemment appel à des personnages issus de milieux habitués aux affaires ou aux spéculations : les familles de marchands, de fermiers, de comptables municipaux fournissent leur lot de commis aux receveurs du domaine (93). De même un homme comme Guingamp Le Poursuivant, qui présente le double avantage d'être en excellents termes avec les autorités centrales et de pouvoir avancer de solides références de manieur d'argent, se révèle un précieux auxiliaire pour Guillaume de Rosmar (94). La liste des procureurs que maître Fouques de Rosmar choisit pour rendre l'apurement des comptes de son père Guillaume nous renseigne implicitement sur les qualités attendues par le receveur de ses collaborateurs. On y trouve en effet un membre de la

---

(90) Cf. la procuration du 31 mars 1467 par laquelle G. de Rosmar fait et institue Rolland de Rosmar, Jehan Galier [...] ses alloés et procureurs tous généraux [...] messaigers especialx en toutes et chacune ses causes, querelles, négoces et affaires [...] (A.C.N., E 906).

(91) [...] o pouvoir expres que ledit Guillaume de Rosmar [...] donne à sesdits procureurs et à chacun afin de présenter certain apurement à la Chambre des comptes [...] (ibid.).

(92) H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1933, p. 111.

(93) Vincent Le Merdi est un marchand de Tréguier (A.L.A., B 2, f° 15 v° ; compte de 1482-1485, f° 5) ; Rolland Cleuroux, membre d'une famille connue pour ses spéculations sur les fermes de Minibriac, est receveur ordinaire de cette châtellenie de 1493 à 1497 (A.C.N., E 1207 et E 1037) ; Jehan Jégou est parent d'un miseur de Guingamp (ROPARTZ, *op. cit.*, t. I, p. 295). Tous trois ont été commis de Rolland de Rosmar entre 1469 et 1485.

(94) Le registre de chancellerie de 1466 nous révèle les faveurs accordées par le duc à Guingamp Le Poursuivant : don de 51 L. le 3 novembre 1466 ; sauvegarde le 5 novembre (A.L.A., B 4, f° 130 et 130 v°). Ce personnage est connu non seulement comme miseur des œuvres de Guingamp depuis 1446 (A.C.N., E 922), mais aussi comme fermier des ports et havres des évêchés de Tréguier et de Saint-Brieuc (A.L.A., B 4, f° 86 v° ; B 4297, f° 581 et A.C.N., E 1478) et comme receveur de la régale du diocèse de Tréguier (en 1464-1466, A.L.A., B 3, f° 142 v°, et B 4, f° 100). Il n'est pas étonnant que Guillaume de Rosmar l'utilise à la fois comme commis ayant charge d'une châtellenie (cf. note 89) et comme procureur.

Chambre des comptes [Morice de Kerloaguen], deux anciens fermiers du domaine de Guingamp [François de Kersaliou et Yvon Le Pinart], deux anciens miseurs de Guingamp [Yvon Le Dantec et Jehan Louel] et deux personnages issus de familles de finances [Pierre Le Pinart et Denis de Lorme] (95).

Moins proches du comptable, mais indispensables à la gestion de la recette ordinaire, les collaborateurs indirects du receveur lui sont imposés par l'autorité centrale. Il s'agit des officiers de justice du domaine : le sénéchal, l'alloué, le procureur, le prévôt de Guingamp, le subgarde des bois et forêts du Minibriac, ainsi que leurs lieutenants (96). Le rôle de ces personnages consiste à stimuler le zèle de leur collègue, l'incitant par exemple à entreprendre les réparations nécessaires à la bonne marche des instruments de production du domaine (97). Ils collaborent à son bon rendement en menant les enquêtes susceptibles de révéler les fraudes des sujets du duc, ou en intentant des procès à la demande du receveur (98). Mais, plus encore, ils exercent un contrôle quotidien sur l'activité du comptable : en assistant à la baillée des fermes domaniales (99), en participant aux adjudications de travaux (100), en remettant à leur collègue leur *relation* dûment signée, attestant la régularité des opérations

---

(95) A.C.N., E 907.

(96) Les comptes des receveurs et leurs pièces justificatives permettent de reconstituer les listes des officiers du domaine de Guingamp-Minibriac au cours de la période étudiée :

*Sénéchaux* : Jehan Doguet (1423-1438), Jehan de Kerhoent (1439-1443), Pierre Joczou (1443-1446), Pierre Le Cozic (1446-1476), Foucques de Rosmar (1476-1501) en collaboration avec Rolland Scliczon de 1492 à 1501.

*Alloués* : Fouquet Regnart (1423-1427), Jehan de Kerbout (1427-1430), Guillaume de Rostrenen (1439-1443), Jehan de Kerléau (1448-1459), Nicolas de Kermenno (1460-1461), Foucques de Rosmar (1462-1476), Pierre Raison (1476-1485).

*Procureurs* : Guion Gourmelon (1422-1429 et 1431-1432), Guillaume Poences (1429-1430), Yvon Le Roux (1433-1434), Pierre Le Cozic (1435-1446), Jehan de Guerguézengor (1448-1483), Yvon de Guerguézengor (1483-1491).

*Prévôts* : Fouquet Regnart (1426-1427), Jehan de Kerbout (1427-1430), Pierre Le Cozic (1439-1446), Yvon de Roscerff (1450-1457), Foucques de Rosmar (1457-1476), Merien Le Cozic (1476-1483), Irland Chrétien (1483-1485).

(97) A.C.N., E 942.

(98) Comptes de 1432, f° 1 v° ; de 1454-1455, f° 17 ; de 1458-1459, f° 3 v°.

(99) Compte de 1453-1454, f° 5.

(100) *Ibid.*, f° 32 v°.

déclarées par lui, et indispensable devant la Chambre pour obtenir quitus (101). Si le sénéchal apparaît comme le supérieur du receveur dans la mesure où il peut ordonnancer certaines menues dépenses (102), le véritable collaborateur de ce dernier n'est autre que le procureur : celui-ci agit à la demande de celui-là, qui peut même lui suspendre ses gages s'il fait preuve d'un zèle par trop timide dans la défense des intérêts ducaux (103).

Il est tentant de voir dans cette équipe d'administrateurs une institution qui limite la liberté d'action de l'officier de recette. Mais le contrôle opéré au niveau local apparaît bien illusoire à quiconque tente d'en étudier l'efficacité. Illusion, car l'on voit le receveur et ses collaborateurs s'entendre pour frauder le trésor (104), illusion parce que gens de justice et gens de finances appartiennent au même monde, illusion parce que la stabilité des fonctions à Guingamp les amène à se connaître, à se fréquenter, à nouer des liens d'amitié ou de parenté. Est-ce le fait du hasard si Guillaume de Rosmar hésite à accabler d'un lourd *rachat* la veuve d'Ollivier de L'Isle, la propre fille de Pierre Le Cozic, son collègue le sénéchal (105) ? Est-ce le fait du hasard si, à une époque où la *resignatio in favorem* sévit pour les offices de justice (106), c'est Foucques de Rosmar, le fils de Guillaume, qui remplace Pierre Le Cozic à la sénéchaussée, cependant que le fils de Pierre, Merien Le Cozic, succède à Foucques dans l'office de

---

(101) Cf., par exemple, les *relations* des juges attestant les paiements faits pour les exécutions de justice (comptes de 1453-1454, f° 30 v° ; de 1454-1455, f° 17 v°, etc...).

(102) *A Olivier Morice par l'ordonnance du sénéchal pour porter au conseil la réponse et autres lettres, mémoires et enquêtes pour le duc touchant le moulin foularet qu'Yvon de Roscerff a fait de nouveau [...]* 20 s. (compte de 1469-1471, f° 50 v°).

(103) La Chambre ordonne au receveur de ne payer les gages du procureur que s'il fait preuve d'activité (comptes de 1432-1440, f° 7 v° ; de 1453-1454, f° 5), menace parfois exécutée (compte de 1454-1455, f° 17) et qui explique le zèle tardif, mais réel de l'officier de justice (compte de 1458-1459, f° 3 v°).

(104) En majorant le montant des frais de justice, en particulier celui des *distributions* que prélèvent juges et auxiliaires sur les taux et amendes du domaine (détail dans les comptes de 1453-1454, f° 7 v° ; 1454-1455, f° 5 ; 1459-1459, f° 11 v°, et note 169 ci-dessous), malgré les efforts de la Chambre pour en réduire l'importance (compte de 1469-1471, f° 14). Autre fraude habituelle, celle qui consiste à minimiser le montant des amendes de la recette (compte de 1453-1454, f° 19 v°).

(105) Compte de 1463-1464, f° 17.

(106) Le procureur Jehan Guerguézengor, vieillissant, se désiste en faveur de son frère Yvon, que le duc institue le 17 août 1483 (compte de 1483-1485, f° 81).

prévôt de Guingamp (107) ? Foucques de Rosmar à la tête de la justice, Rolland de Rosmar à la tête des finances domaniales ; quelle confiance peut-on faire à un système qui subordonne l'oncle au contrôle du neveu ?

C'est pourquoi l'intervention de l'administration centrale dans la gestion du domaine de Guingamp-Minibriac s'avère souvent nécessaire. Intervention au niveau du contrôle des comptes bien sûr, mais c'est un contrôle *a posteriori* d'une efficacité fatalement limitée. Intervention directe aussi des administrateurs centraux dans le cadre de la recette : elle peut être sollicitée par les sujets brimés par le receveur (108), réclamée par celui-ci quand l'importance de la décision à prendre le dépasse, ou encore décidée d'en-haut. On voit passer par Guingamp au cours de leurs tournées d'inspection le trésorier et receveur général de Bretagne d'une part, les gens des comptes d'autre part. On leur demande de procéder à des enquêtes d'utilité publique (109), de résoudre des conflits entre officiers locaux (110). Ils se déplacent pour entreprendre la réformation du domaine de Guingamp (111). Mais ces grands personnages, débordés par les sollicitations dont ils sont l'objet, se dérangent à contre-cœur, ou séjournent si peu dans le domaine qu'ils ne réussissent même pas à réaliser les tâches pour lesquelles on avait souhaité leur intervention (112).

L'essentiel du poids de la gestion du domaine retombe donc sur les épaules d'un receveur mal soutenu par l'autorité centrale et livré à toutes les tentations.

## LA GESTION DU DOMAINE DE GUINGAMP-MINIBRIAC

Le travail du receveur ordinaire consiste à percevoir les revenus constituant le Domaine du duc dans les châtelainies de

---

(107) Accession de Foucques de Rosmar à la sénéchaussée le 15 mai 1476 (A.C.N., E 1159) ; institution de Mérien Le Cozic à la prévôté le 24 juin 1476. Ce dernier, promis à un brillant avenir, voit sa carrière brisée par une mort précoce en 1483 (A.C.N., E 941).

(108) Compte de 1453-1454, f<sup>os</sup> 7 et 32 v<sup>o</sup>.

(109) Comptes de 1453-1454, f<sup>os</sup> 4 v<sup>o</sup> et 17 v<sup>o</sup> ; de 1458-1459, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup> ; de 1459, f<sup>os</sup> 41 v<sup>o</sup> et 44.

(110) Compte de 1459, f<sup>os</sup> 37 et 44.

(111) Compte de 1469-1471, f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>.

(112) Compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.

Guingamp et de Minibriac et à honorer un certain nombre de dépenses : à chacun des aspects de sa tâche correspond l'une des parties du compte qu'il rend à la Chambre (113).

*LES REVENUS DU DUC  
DANS LE DOMAINE DE GUINGAMP-MINIBRIAC*

La *charge* du compte énumère les revenus ducaux dans un ordre qui n'a rien de strict, le receveur adoptant des critères de classement dont la logique nous apparaît parfois difficile à saisir (114). Néanmoins, un schéma général tend à s'imposer vers le milieu du siècle ; pour chacune des châtelannies de son ressort, l'officier regroupe les recettes en chapitres, matérialisés ou non par des titres en majuscules :

1. Rentes en deniers
2. *Fermes muables* en deniers
3. *Ventes de boys*
4. *Taux et amandes*
5. *Ventes d'héritages*
- 6-7. Rentes et fermes en nature (115)
8. *Epaves et galloys*
9. *Rachaz*

Les revenus en espèces (rubriques 1 à 5) précèdent donc les revenus en nature (rubriques 6 et 7) et les revenus « mixtes » (8 et 9). Certains comptes présentent des variantes notables de ce schéma (116) et l'ordre d'énumération des recettes de Minibriac ne reflète pas exactement celui des levées de Guingamp, mais les titres ci-dessus se retrouvent dans la quasi-totalité des livres comptables. Pour être complet, il faut ajouter qu'à partir de 1456

---

(113) Voir ci-dessus, p. 126.

(114) Cf. ci-dessus, note 9.

(115) Les fermes en nature sont celles dont les baux s'acquittent en grains : dîmes et moulins ducaux. Cette rubrique s'assortit d'un classement original qui prend en compte la « nature » même du revenu : rentes et fermes en froment précèdent celles qui se payent en seigle, puis en avoine, la série se terminant par l'énumération des rentes diverses : gelines, poivre, cumin, cire, gants blancs.

(116) Fermes et rentes en deniers se trouvent parfois mêlées quand le receveur tente d'adopter un classement chronologique des recettes (compte de 1458-1459).

(117) *la déclaration d'aucunes douairières baillée en écrit à ce receveur par messeigneurs de la Chambre pour en rapporter sur son compte lesquelles sont décédées et lesquelles sont encore en vie, afin de pouvoir esliger les levées des héritages qu'elles sauvèrent au temps que leurs maris décédèrent*, suit l'énoncé des recettes de Minibriac et clôt la charge du compte (118).

Nous ne disposons pas d'un *minu* recensant les débits-rentiers du domaine de Guingamp-Minibriac, puisque les receveurs n'en rendent sur leur compte que lorsqu'ils entrent en charge et que nous n'avons pas conservé de compte d'un receveur nouvellement installé (119). Les livres qui subsistent nous apprennent malgré tout que ces rentes, perçues à Guingamp, Cavan, Plestin, Pommerit-Jaudy, Treglamus (villages de Kerninon et Kerizret), Bourbriac et Plésidy, représentent tantôt une taille sur les habitants (120), tantôt une redevance payable sur leurs biens par les vassaux du duc (les *chèverentes*), tantôt le montant des baux à *convenant* consentis aux sujets du prince sur la terre du maître. L'essentiel de ces rentes se paie en espèces, certaines *chèverentes* et surtout les *convenants* acquittant de surcroît un paiement en nature (121). Un type particulier de chef-rente mérite d'être souligné : celui

---

(117) La décision d'inclure cette liste dans les comptes nous paraît avoir été prise lors de la réforme des finances ordonnée par Pierre II à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1455. La première liste conservée se trouve dans le compte de 1456-1458, il est probable qu'elle figurait aussi dans celui de 1455-1456.

(118) Compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 33.

(119) Le cas de Rolland Le Pinart est particulier. Nous avons conservé le premier compte qu'il rend en tant que receveur à part entière (compte de 1469-1471) dans lequel on ne trouve pourtant pas de *minu*. Est-ce parce que ce receveur remplit déjà la charge depuis quinze ans avec le titre de lieutenant de son frère ?

(120) A Guingamp, par exemple, où elle s'élève à la forte somme de 140 livres annuelles payables à la Sainte-Croix de septembre (80 L.) et à Pâques (60 L.).

(121) Comptes de 1440-1445, f<sup>os</sup> 1, 8, etc... ; de 1453-1454, f<sup>os</sup> 2, 16, etc... ; de 1458-1459, f<sup>os</sup> 2, 24, etc...

Le domaine congéable paraît la forme d'exploitation la plus répandue dans la région étudiée, notamment dans la châtellenie de Minibriac. Le domanier acquitte une redevance en espèces et en nature (blé, corvées, gelines). A Minibriac, les revenus en nature (corvées et gelines) sont convertis en espèces. L'originalité des *convenants* de Minibriac tient à ce qu'une partie d'entre eux *doublent tous les sept ans* (1451, 1458, 1465, etc...), le receveur enregistrant alors des rentrées d'argent de 50 % supérieures à ce qu'elles sont en année normale (compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 24).

que prélève le duc sur chacune des sept foires qui scandent la vie économique de Guingamp tout au long de l'année et dont les droits vont aux établissements ecclésiastiques voisins du lieu où elle se tiennent (122).

Des trois principaux termes auxquels sont perçues les rentes à Guingamp et Minibriac, savoir à Pâques, en septembre (termes de la Sainte-Croix et de la Saint-Michel) (123), et à Noël, le second l'emporte largement ainsi qu'en témoigne le tableau N° 2 récapitulant les rentes payées en espèces pour l'année 1459. Une remarque analogue pourrait être faite à propos des rentes en nature dont les deux-tiers se paient également à la Sainte-Croix de septembre et le reste aux termes de Noël et de janvier. Pour lever ces rentes, le receveur paraît recourir à la régie directe, rares étant les mentions d'intermédiaires chargés de leur *cueillette* (124). Au total, les rentes représentent environ le quart de l'ensemble des revenus domaniaux dans la châtellenie de Guingamp et de Minibriac.

Aux recettes *immuables* que constituent les rentes s'opposent celles que procurent les fermes *muables*. Pour le grand profit du receveur et de ses collaborateurs qui touchent les *vins et chausses* du marché lorsqu'ils les baillent, les fermes domaniales sont très nombreuses à Guingamp. Conformément aux pratiques administratives du temps, le comptable afferme les revenus que le duc retire de la possession d'un certain nombre d'instruments de production d'une part, de l'imposition d'un certain nombre de droits pesant sur la vie économique d'autre part. Au nombre des premiers, citons les moulins (125), les quatre fours de Guingamp

---

(122) Ce sont les foires de *Pâques fleuries*, de Saint-Sauveur en mai, du *Leandit* en juin, de la *Magdelaine* en juillet, de Notre-Dame à la mi-août, de la Saint-Michel en septembre, de *Saint-Lenard* le premier samedi de l'Avent. Sur chacune, le duc prélève 20 d. La rente perçue sur la dernière, un temps *recelée par mutacion de seigneurie et officiers*, est à nouveau prise en compte par Rolland Le Pinart (compte de 1432-1440, f° 3 v°). Sur les foires de Guingamp, voir ROPARTZ, *op. cit.*, t. I, p. 196-198.

(123) Sainte-Croix : 14 septembre ; Saint-Michel : 29 septembre.

(124) Au cours de notre période, la présence de prévôts féodés est attestée à Plestin-les-Grèves et à Plésidy, cependant que des sergents perçoivent les rentes du *bailliage Tournemine* dans les paroisses de Trésélan, Lanmaudez, Moustéru.

(125) Il n'est pas facile de dresser la liste complète des moulins ducaux du domaine de Guingamp-Minibriac, les comptes ne précisant pas toujours le nombre des moulins de chaque localité. Le tableau n° 3 reflète l'état

TABLEAU N° 2

Montant des rentes en argent levées à Guingamp (G.) et Minibriac (M.) en 1459.

TERMES NATURE	PAQUES	SEPTEMBRE	NOËL	AUTRES	TOTAUX
« RENTES » (Tailles...)	G. 73 L. 5 s. 1 d.	G. 163 L. 12 s. 5 d.	G.	5 s. 10 d.	237 L. 3 s. 4 d.
CHEF-RENTES .... G.	20 d G.	20 d. G. 15 L. 16 s. 1 d.	G. 7 L. 6 s. 7 d.		
		M. 23 d. M.	43 s. 2 d.		25 L. 11 s. 1 d.
CONVENANTS .....	G. 7 L. 10 s. M. 157 L. 17 s. 8 d.				165 L. 7 s. 8 d.
DIVERS .....	G. 5 L. 3 s. 4 d.	M. 40 s.	G. 5 s.		7 L. 8 s. 4 d.
TOTAUX .....	73 L. 6 s. 9 d.	334 L. 5 s. 1 d.	17 L. 18 s.	10 L.	7 d. 435 L. 10 s. 5 d.

(126), les balances de la ville (127). Quant aux seconds, ils constituent l'assise des fermes des étaux de la *cohue* de Guingamp

présent de connaissances que des études ultérieures viendront sans doute compléter ou affiner.

Tableau n° 3

Les moulins affermés du domaine de Guingamp-Minibriac

Localité	Noms	Nombre	Spécialisation
GUINGAMP	Tanau	1	bladeret (froment)
	Toulqueleennic	2	bladeret (froment)
	Goezgoriou	1	fouleret
	Mezart	1	fouleret
	Rochefort	2	1 ? fouleret 1 ? tanneret
	Touldu	2	1 ? fouleret 1 ? tanneret
	CAVAN	Kericoul	1
MOUSTÉRUS	Kerninon	1	bladeret (froment et seigle)
	Kerizret *	1/2	bladeret (froment et seigle)
POMERIT-JAUDI	Moulin-Neuf	1	bladeret (froment)
MINIBRIAC	Tournemine	1	bladeret (seigle)
(Bourbriac ?)	Cohart	1	bladeret (seigle)
	Coroncq	1	bladeret (seigle)
PLESTIN	?	1	bladeret (en ruine)
	?	1	fouleret (en ruine)
PLÉSIDY	?	1	fouleret (en ruine)
	? Goales	1	?

\* Le duc ne perçoit que la moitié du revenu de ce moulin.

(126) Fours Saint-Martin, Loes (Gloaes-Loaes), Jestin et Montbazaill. Le premier de ces fours cesse d'être exploité en 1470, seul le courtil qui en dépend étant baillé à rente pour 16 s. 8 d. par an (compte de 1469-1471, f° 9 v°).

(127) Les poids utilisés par ces balances nous sont connus grâce au compte de 1458-1459 (f° 47) et à une pièce justificative de ce compte (A.C.N., E 942). En 1459, G. de Rosmar passe, en effet, un marché avec Simon Raillart pour le renouvellement des poids de la ville, les anciens étant jugés inutilisables par les marchands. Le 12 février, on convient de fabriquer dix nouveaux poids *de bon potin, bien ajustez selon l'ancien pois desdites balances* et pesant respectivement 100, 50, 25, 15, 12,5, 6, 4, 2, 1 et 0,5 livres. Aux cinq premiers sera *engravé par plom un anneau de fer en chacun pour manier lesdits pois et plus aisément en user*. Le coût de l'opération revient à 18 L. 18 s.

(128), du *bouteillage*, des *criages et ampostée* (129), de la *coustume ancienne* de Guingamp et de la *coustume* des foires de Minibriac (130). La circulation des marchandises dans cette dernière châtelainie doit supporter le poids des *trespas* (131), cependant que certains droits d'usage sont aussi affermés : les *pannage et herbage du bois de Quoitbleiz* près de Guingamp, les *garenes* et la *lande de Quoitbout* à Minibriac. A ces fermes frappant la vie économique s'ajoute celle des *sceaux, papiers et clergies* de la cour de Guingamp, les profits de la juridiction gracieuse du duc en quelque sorte. La plupart de ces fermes se payent en espèces (132). Le tour d'horizon des revenus affermés sera complet lorsque nous aurons mentionné la possibilité offerte au receveur d'utiliser ce mode de perception pour lever certains rachats (133).

Le bail d'une ferme domaniale à Guingamp s'accompagne d'un rituel semblable à celui qui a été décrit pour les fermes municipales de Rennes (134). Les notes marginales des comptes montrent que la Chambre s'efforce d'uniformiser les pratiques financières. Le receveur doit *faire bannir la baillée de toutes les fermes paravant la baillée d'icelles quinze jours ou trois semaines*, pour leur donner la publicité nécessaire à l'affluence des fermiers et éviter les adjudications à la sauvette. Il faut ensuite les *bailler à la chandelle*, laisser les *bouts* ou enchères fuser tant que brûle

---

(128) Etaux des bouchers et des poissonniers principalement, mais aussi ceux des *chaucetiers* qui apparaissent en 1452 (A.C.N., E 942).

(129) Droits perçus sur la vente des boissons pour le premier, sur celle des draps pour les seconds.

(130) Les coutumes sont les droits prélevés par le seigneur (ici le duc) sur la quasi-totalité des produits mis en vente aux foires et marchés de Guingamp et Minibriac. Aux foires dont nous avons déjà parlé s'ajoutent, à Guingamp, trois marchés hebdomadaires assez plantureux aux dires des marchands (A.C.N., E 911). La foire de Minibriac se tient en juin. Une *pancarte de la coutume ancienne* de Guingamp, donnant le détail des taxes perçues, existe encore aux archives des Côtes-du-Nord ; elle date malheureusement de 1692 et, s'il est probable que la plupart des produits taxés l'étaient déjà au XV<sup>e</sup> siècle, il est difficile de le démontrer et impossible de connaître le montant du prélèvement opéré deux siècles et demi plus tôt (A.C.N., E 911).

(131) Ce sont des péages que l'on acquitte, par exemple, au passage du Sulé, petite rivière voisine de Bourbriac.

(132) Exceptions : fermes des moulins à blé, celle de la Lande de Quoibout, celles des dîmes nombreuses dans la châtelainie de Minibriac où elles autorisent la création de vingt-cinq fermes. Toutes se payent en blé, froment ou seigle.

(133) Cf. ci-dessous, note 180.

(134) Cf. J.-P. LEGUAY, *La ville de Rennes au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 69-70.

le lumignon, et adjuger la ferme au *plus donnant et dernier enchérisseur*. Tout ce cérémonial s'accomplit en présence du receveur bien sûr, mais il faut aussi, et la condition est impérative, *y appeler aucun des officiers* (de justice) du domaine, moins par souci du maintien de l'ordre que par crainte d'ententes illicites entre le receveur et les preneurs (135). Un registre des baillées est alors dressé, signé par les officiers de justice présents : il mentionne le déroulement des débats, le prix de la ferme et les conditions auxquelles demeurent soumis les fermiers. Il sert de pièce justificative au receveur lors de la reddition de son compte (136).

Pour enregistrer dans son livre le produit des fermes domaniales, l'officier adopte un schéma toujours semblable — nom du preneur, durée exacte du bail, montant —, détails précieux pour l'étude de cette catégorie de revenus. Le tableau N° 4 nous montre à la fois la durée des principales fermes guingampoises et les termes auxquels se donnent les adjudications. A quelques exceptions près, les baux ont une durée de trois ans, assez longue pour laisser aux fermiers l'espoir de substantiels profits, assez brève pour permettre à l'Etat d'ajuster périodiquement ses mises à prix à la conjoncture. L'analyse des termes auxquels se baillent les fermes montre l'irrégularité de leur répartition dans l'année, irrégularité qui tient à l'existence de périodes « creuses » (janvier, juillet, août et d'une manière générale le second semestre) à côté de périodes relativement « chargées » (février, avril, décembre). Mais un système plus habile qu'on ne le croirait au premier abord compense en partie ce déséquilibre : il s'agit des paiements *par les quartiers de l'an* auxquels sont tenus la quasi totalité des fermiers de Guingamp (137). Un graphique à coordonnées polaires illustre parfaitement cette double réalité (graphique N° 1) : il permet de figurer le rythme des baillées, accusant les maxima de février, avril-juin et décembre d'une part, et de démontrer comment les échéances qui adoptent un rythme trimestriel assurent le receveur de rentrées régulières (138).

(135) Cf. les recommandations de la Chambre en marge des comptes de 1454-1455, f° 5 v° ; de 1458-1459, f° 3, etc...

(136) Plusieurs registres des baillées remontant à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant existent encore (A.C.N., E 911).

(137) Généralement, les fermes de trois ans se payent par échéances trimestrielles. Des exceptions malgré tout, telle celle de la ferme des garennes de Minibriac, payable par moitiés à Pâques et à Noël. L'existence de cette ferme relativement élevée fausse l'ordonnance du graphique n° 1 en gonflant les termes d'avril et de décembre.

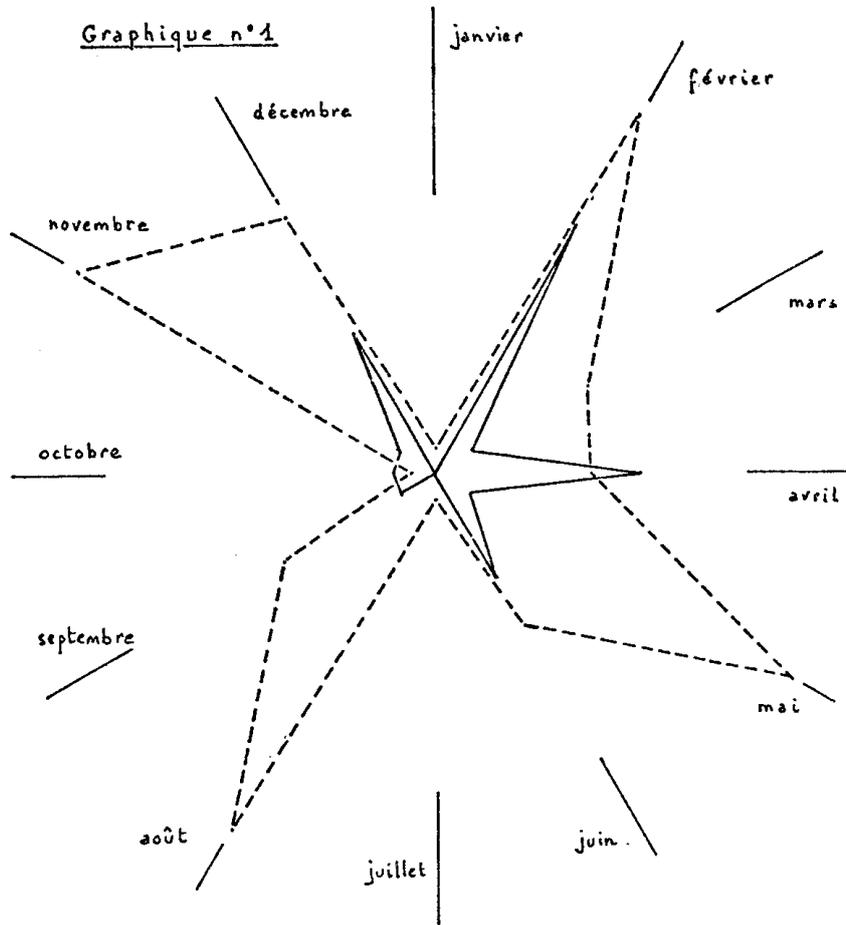
(138) Pour les chiffres, se reporter au compte de 1458-1459.

TABLEAU N° 4

Les principales fermes du domaine de Guingamp-Minibriac.

TERMES	NOM DE LA FERME	DURÉE	TERMES	NOM DE LA FERME	DURÉE
Chandeleur (2 février)	Moulin Cohart	3 ans	24 juin	Moulins foulerefs de Guingamp	3 ans
	Balances de Guingamp	3 ans	(Saint Jean)	Moulins de Kerninon et Kerizret	3 ans
	Etaux des poissonniers	»	29 juin	Moulin Kericoul	3 ans
8 février	Bouteillage	»	(Saint Pierre)		
	Coutume ancienne	»	29 septembre	Moulin Neuf de Pommerit	3 ans
	Moulins Toulquelennic et Tanau	»	(Saint Michel)		
	Criages et ampostée	»	1 <sup>er</sup> octobre	Moulin au Coroncq	3 ans
5 mars	Pannage du bois de Qoitbleiz	5 ans	10 novembre	Etaux des bouchers	3 ans
Pâques	Garenes de Minibriac	1 an	5 décembre	Sceaux, papiers, clergies	3 ans
1 <sup>er</sup> avril	Etaux des chaussetiers	12 ans	8 décembre	Four Saint-Martin	3 ans
15 avril	Trépas de Sulé	3 ans	24 décembre	Four Loes	3 ans
	Trépas du château	»		Four Montbazaill	3 ans
23 avril (Saint Georges)	Moulin Tournemine	3 ans			
1 <sup>er</sup> mai	Four Jestin	3 ans			

Graphique n°1



— Baillées: 1 ferme = 1 cm.  
- - - Paiements: 10 livres "monnaie" = 1 cm.

Les fermes du domaine de Guingamp:  
Rythme annuel des baillées et des paiements.

Les pointes de février, mai, août et novembre correspondent aux termes des grosses fermes de février (coutume ancienne et moulins bladerets). L'habileté du système tient au fait que les mois creux pour les fermes se situent au lendemain même des principales échéances des rentes domaniales (Saint Jean - Saint Pierre, Sainte Croix - Saint Michel, Noël - janvier).

Il n'est pas possible dans le cadre d'une étude aussi limitée d'envisager le mouvement général des prix des fermes au cours du XV<sup>e</sup> siècle. Nous nous bornerons donc à des remarques générales, intéressantes malgré tout pour une meilleure approche de l'histoire du domaine de Guingamp.

Le graphique N° 2 se contente de noter les variations des fermes dont le comportement nous a semblé le plus caractéristique de la réalité guingampoise. L'impression d'ensemble qui s'en dégage incline plutôt à l'optimisme : la majorité des courbes enregistre une élévation du niveau des baux au cours de la période. Quelques fermes donnent des signes de nervosité au stagnent même (139), mais la plupart accuse une forte progression de l'ordre de 50 à 100 % et même davantage (140), progression qu'il ne paraît pas vraisemblable d'attribuer à des mutations monétaires, la monnaie bretonne restant assez stable entre 1430 et 1480 (141). L'excellente tenue de la coutume ancienne de Guingamp (50 % de gain) traduit mieux que tout autre une évolution que nous croyons inséparable de la bonne santé de l'économie locale au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Fait surprenant, mais lourd de signification, une seule ferme baisse sensiblement et irrésistiblement : celle des moulins foulerets de Guingamp qui perd près du tiers de sa valeur en un demi-siècle. Ce phénomène, si on le rapproche de la décadence générale que semble connaître le foulage dans la recette (142), ne peut que traduire un déclin marqué de l'industrie drapante dans la région. Déclin du drap, mais non déclin du textile en général : une activité nouvelle,

---

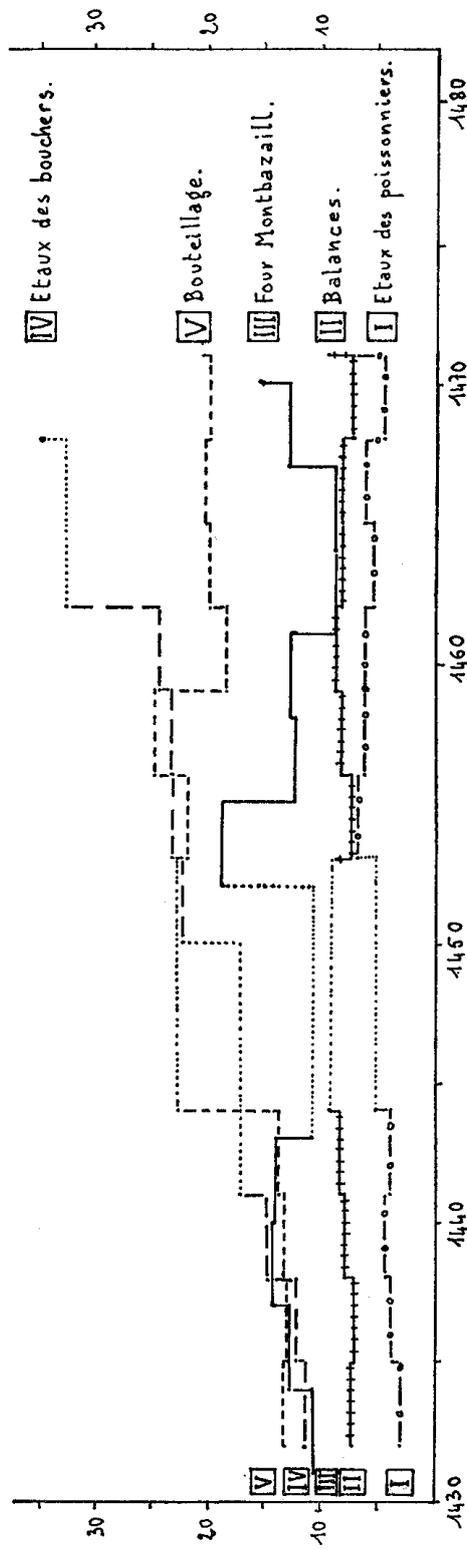
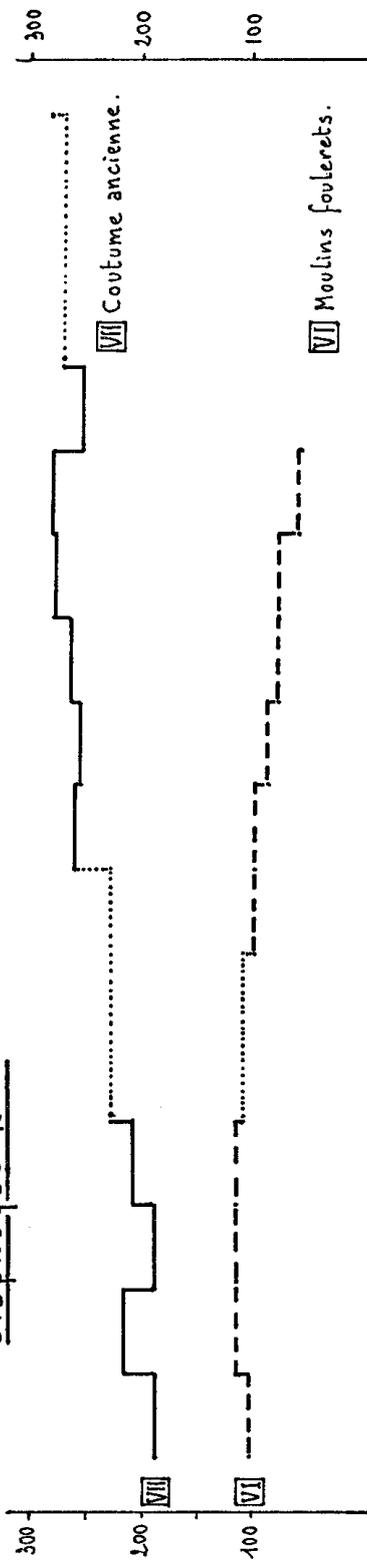
(139) Celle du four Montbazaill, représentative de l'évolution des fermes des quatre fours de Guingamp ; celle des balances.

(140) L'exemple le plus remarquable est celui de la ferme des étaux de la boucherie, dont les baux triplent en l'espace de trente-cinq années, illustrant la progression de la consommation de la viande dans les villes et l'enrichissement parallèle de cette catégorie privilégiée de commerçants guingampoïses que sont les bouchers.

(141) J.-P. LEGUAY, *op. cit.*, p. 84-85.

(142) Le moulin fouleret de Plestin est en ruine dès le début du XV<sup>e</sup> siècle (A.C.N., E 904). Les multiples enquêtes menées pour savoir s'il convient de le remettre en état (comptes de 1432 à 1459) concluent

Graphique n°2



Evolution des principales fermes en deniers du domaine de Guingamp  
 [En ordonnées : montants des baux annuels exprimés en livres "monnaie"]

celle des toiles du Trégor, dont l'essor contemporain n'explique pas seul le recul de la laine (143), prend le relais du drap, mais sa présence n'apparaît qu'exceptionnellement dans nos documents compables, les cultures de fibres textiles ne faisant pas alors l'objet de prélèvements dans le domaine ducal (144). Mis à part le drap, la recette ordinaire de Guingamp paraît donc relativement prospère. Au sein d'une bourgeoisie enrichie par le négoce ou les affaires, le receveur n'a guère de difficultés à trouver des preneurs pour ses fermes.

Ces preneurs, un sondage dans les comptes de 1458 et de 1459 nous en montre une soixantaine en activité, dont la moitié environ spéculer sur les fermes en deniers de la Châtellenie de Guingamp. Ce sont ces fermiers qui nous ont le plus intéressé, dans la mesure où ils sont généralement plus facilement identifiables que leurs collègues spécialisés dans l'affermage des dîmes.

Les lacunes que présente notre documentation nous incitent à la prudence lorsqu'il s'agit d'étudier la carrière de ces hommes. En effet, leur période d'activité paraît relativement brève, une dizaine d'années de spéculations sur les fermes étant une moyenne que peu d'entre eux dépassent (145). Sans parler de spécialisation absolue, une tendance porte nos personnages à se tourner principalement vers une ferme ou vers un type de fermes, tel Guillaume Le Gac qui pendant vingt-sept ans (un record !) tient les moulins foulereux et tannerets de Guingamp (146), ou

---

finalement à la non-rentabilité de cette opération (comptes de 1459, f° 41 v°, et de 1463-1464, f° 3).

Le moulin foulereux de Minibriac, encore en activité en 1406 (A.C.N., E 1037), tombe en ruine un quart de siècle plus tard, et les enquêtes menées à partir de 1440 en vue de son rétablissement ne débouchent sur rien.

(143) Au cours de la discussion qui suivit la présentation de ce travail au congrès de Guingamp, les raisons de cette décadence ont été largement évoquées : concurrence des fibres végétales et, entre autres facteurs, la proximité de l'Angleterre, marché ouvert aux toiles bretonnes sans doute, mais aussi pays exportateur de draps que leur qualité fait rechercher chaque jour davantage dans le monde atlantique. Concurrence donc, mais aussi reconversion du textile breton.

(144) Nous n'avons rencontré qu'une seule « dîme du lin » dans nos comptes, et encore il s'agit d'un revenu n'appartenant pas au duc, mais à un feudataire décédé dont les biens sont tombés en rachat : *la dîme du lin appartenante au vicomte de Coetmen à Tregaram et Tregouscat* (compte de 1432-1440, f° 74 v°).

(145) Les cas de Guillaume Le Gac (trente ans d'activité connue !), de Jehan Le Piller (vingt ans) ou de Mérien Chéron (vingt ans) apparaissent comme des exceptions.

(146) Comptes de 1432-1440, f° 9 v°, à 1453-1454, f° 5 v°.

encore Jehan Le Piller que seuls les fours attirent pendant sa longue carrière (147). Des exemples de ce type abondent à Guingamp (148), cette relative spécialisation finissant même par devenir une affaire de famille dans certains cas (149).

Mesurer l'audace de ces fermiers n'est pas chose facile, car le receveur ne cite pas toujours les *consors* des preneurs, ce qui fausse nos appréciations. On s'aperçoit néanmoins que, si certains fermiers n'hésitent pas à cumuler les fermes, montrant par-là même de solides disponibilités (150), la plupart du temps le souci de partager les risques l'emporte, et des associations se créent, tantôt pour briguer une lourde ferme, tantôt pour en conquérir plusieurs d'importance moindre. Ces sociétés sont d'ailleurs assez mouvantes dans l'ensemble : témoin celles que noue Rolland Conan dans les années 1435-1438. Avec Olivier Le Lodou, il afferme les *criages et ampostée*, avec Alain Le Briz le bouteillage, avec Jehan et Jouhannou Anore il prend la coutume ancienne, la plus grosse ferme de Guingamp (151). Au contraire, d'autres associations paraissent plus solides et plus durables : le modèle pourrait en être la belle société que forment Mérien Chéron, Henri David, Guillaume Boulic, à laquelle se joignent parfois Dérien et Henri Chéron, dans les années 1453 à 1471. Ce groupe s'est constitué pour emporter la coutume ancienne qu'il afferme pendant quinze ans, seul le bail 1459-1462 lui échappant (152). L'étroitesse de l'association n'empêche nullement Merien Chéron, le plus actif des partenaires, de s'aboucher avec d'autres financiers

---

(147) Au cours de la période 1452-1473, il afferme les fours Jestin (douze ans), Loes (six ans), Montbazaill (trois ans).

(148) Mérien Chéron et ses amis affichent une prédilection marquée pour la coutume ancienne de 1453 à 1474 ; Guillaume Conan préfère les étaux de la cohue dans les années 1450-1460, de même que Rolland Le Flochcoroner quelques années plus tôt (1432-1440), ce dernier étendant aussi ses activités à la ferme du bouteillage de façon régulière.

(149) Trois ans après Jehan Le Piller, Mérien Le Piller afferme le four Loes (compte de 1469-1471, f<sup>o</sup> 9). Pierre Martin, que nous voyons tenir à ferme les étaux des poissonniers neuf ans dans les années 1460-1470, est remplacé à la tête de cette ferme par Rolland Martin (compte de 1469-1471, f<sup>o</sup> 10 v<sup>o</sup>).

(150) Alors qu'il est encore fermier des étaux de la boucherie en 1438, Rolland Le Flochcoroner afferme au début de cette année le bouteillage et les balances de Guingamp, tente d'emporter les étaux des poissonniers le même jour et le four Jestin l'année qui suit !

(151) Compte de 1432-1440, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>, 11 v<sup>o</sup> et 12.

(152) Il doit se « contenter » alors des moulins Toulqueleennic et Tanau, la plus grosse ferme en nature de la recette (compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>).

(153), voire de se lancer seul à la conquête de nouvelles fermes (154).

Les exemples que nous donnons montrent que ces associations de fermiers reposent fréquemment sur une base familiale. On trouve jusqu'à trois Chéron dans la société animée par Merien. Les Le Geloux s'intéressent, quant à eux, aux moulins de Minibriac (155). Même lorsqu'elles sortent du milieu familial, les sociétés fermières recrutent dans un milieu restreint. Les mêmes noms remplissent les feuillets des comptes : les Le Brix, Chauchart, Chéron, Cleuroux, Conan, David, Le Geloux, Guernarpin, Martin, Le Piller, Coëtrieux pour ne citer que les plus fréquemment rencontrés. Ces gens-là appartiennent pour la plupart à la bonne bourgeoisie guingampoise : la confrontation de nos listes avec celle des *procureurs et miseurs* de Guingamp, publiée par S. Ropartz (156), est éloquent ; les mêmes noms se retrouvent ici et là. Remarquons en particulier la présence de Mérien Chéron, miseur trois ans de suite (1464 à 1466) à l'époque même où il cumule les fermes ; celle de Prigent David, l'associé de Chéron, miseur de 1470 à 1472. Nous sommes bien en présence de l'élite bourgeoise de la ville. Enumérer les professions des fermiers signalées par nos comptes reviendrait à passer en revue les chefs d'entreprise de Guingamp au XV<sup>e</sup> siècle : les *feuratiers* ou entrepreneurs dominant largement (157), mais les commerçants et artisans leur mènent une vive concurrence (158) ; on trouve même parmi eux quelques sergents de la prévôté (159), cependant que les fermiers des sceaux et papiers se recrutent essentiellement

---

(153) Avec Rolland Guernarpin, il afferme les mêmes moulins de 1456 à 1459, alors qu'il est déjà fermier de la coutume (*ibid.*)!

(154) En 1454, il est fermier de la coutume des foires de Minibriac (compte de 1453-1454, f<sup>o</sup> 18) ; de 1462 à 1465, il afferme les balances de Guingamp (compte de 1463-1464, f<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup>).

(155) Comptes de 1458-1459, f<sup>o</sup> 31 ; de 1463-1464, f<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup> ; de 1483-1485, f<sup>o</sup> 68.

(156) *Op. cit.*, t. I, p. 293-295.

(157) Charpentiers comme Jehan Castel ou Jehan Mevellou (A.C.N., E 941 et compte de 1454-1455, f<sup>o</sup> 18) ; *maçons et paveur* comme Olivier Guernarpin et Guillaume Menguy (compte de 1440-1445, f<sup>o</sup> 69), entrepreneurs divers comme Huon Le Gonidec, Jehan Le Piller, Jehan Le Churle (comptes de 1440-1445, f<sup>o</sup> 69, et de 1458-1459, f<sup>o</sup> 47).

(158) Cordonniers comme Guérault Méryen (compte de 1432-1440, f<sup>o</sup> 21), cabaretiers comme Henri David (compte de 1459, f<sup>o</sup> 7), marchands de vin comme Mérien Chéron (ROPARTZ, *op. cit.*, t. I, p. 184).

(159) Comptes de 1440-1445, f<sup>o</sup> 65 v<sup>o</sup>, et de 1458-1459, f<sup>o</sup> 8.

parmi les notaires (160). Ces personnages et leurs consorts dont les noms ne nous sont pas toujours parvenus sont responsables au total de la levée de *plus de la moitié* des revenus du domaine de Guingamp (161).

Les autres recettes inscrites dans les livres comptables, moins importantes en pourcentage, retiendront notre attention moins longtemps. Et tout d'abord les ventes de coupes de bois faites dans les forêts domaniales, troisième chapitre de la charge des comptes. La rareté relative des coupes dans la région de Guingamp, dont les plus belles forêts échappent au receveur puisqu'elles dépendent de Belle-Isle (forêt de Coat-an-Noz) et de Beffou (forêt du même nom), rend les évaluations difficiles (162). La présence du receveur ordinaire et du lieutenant du *subgarde des bois et forêts* (163), rémunérés pour leur participation, est requise lors des ventes. Un *vendeur des bois* (164) fait les adjudications aux enchères, les acheteurs ayant généralement plusieurs années pour acquitter le prix du marché et enlever le bois. Les années où elles ont lieu, les coupes de bois procurent des revenus appréciables à la recette : en 1461, elles sont adjudgées à 420 livres payables les première, deuxième et cinquième années, en 1469 elles rapportent 155 livres payables en quatre ans, sans compter 47 livres provenant des coupes de la châellenie de Minibriac (165). Rien

---

(160) Jehan Henry et Jehan Goff, notaires, fermiers des sceaux et papiers de 1458 à 1461 (compte de 1458-1459, f° 10 v°) ; Philippe Henry, notaire, fermier pour 1461-1464 (compte de 1463-1464, f° 9).

(161) L'importance du pourcentage des revenus affermés tient sans doute au montant élevé de certaines fermes en deniers, mais aussi au fait que *la plupart de la levée des blés [de la recette] sont par ferme* (compte de 1463-1464, f° 37 v°).

(162) Les coupes paraissent plus fréquentes dans la châellenie de Minibriac, plus boisée que sa voisine.

(163) L'office de subgarde des bois et forêts constitue généralement une charge honorifique et lucrative que le duc concède à de proches serviteurs, tels :

- Olivier de Coëtlogon, secrétaire et grand officier des finances ducales, sous François I<sup>er</sup>.
- Yvon de Roscerff, maître d'hôtel et conseiller, au temps de Pierre II.
- Philippe des Essarts, également maître d'hôtel et conseiller, sous le règne de François II.
- Rolland de Rostrenen, pannetier du même duc, successeur de P. des Essarts dans l'office de subgarde.

Ces grands personnages se déchargent de l'aspect technique de la fonction sur des lieutenants dont la charge constitue un office rétribué par le receveur de Guingamp.

(164) A.C.N., E 1207.

(165) Comptes de 1463-1464, f° 9, et de 1469-1471, f°° 12 et 30.

d'étonnant donc à ce que la Chambre des comptes recommande tout particulièrement les forêts à la vigilance du receveur (166).

Avec les *taux et amendes* nous entrons dans le cadre des profits que le duc retire de l'exercice de son droit de justice rendue par les trois tribunaux du domaine : la barre ducale, la cour de la prévôté et la cour du subgarde des bois et forêts de Minibriac, dont les juges respectifs, le sénéchal, le prévôt de Guingamp et le lieutenant du subgarde, fournissent au receveur un registre des sommes à percevoir, qui lui sert de pièce justificative (167). La perception de ces taux est l'affaire des sergents qui en retiennent le septième pour salaire (168). En définitive, ce type de revenu parvient très amoindri entre les mains du receveur, les *distributions* aux officiers et à leurs auxiliaires et le salaire des sergents pouvant l'amputer du quart de sa valeur (169). L'analyse des comptes de la recette ordinaire nous montre un véritable effondrement du produit de ces taux et amendes qui, après avoir atteint jusqu'à 190 L. par an pour la barre ducale, 14 L. pour la prévôté dans les années 1435-1442, ne rapportent plus respectivement que 62 L. et moins de 4 L. en

---

(166) Des commissaires visitent les forêts domaniales pour enquêter sur leur *estat et gouvernement*. Ils sont rétribués par le receveur (A.C.N., E 47 ; compte de 1469-1471, f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup>).

(167) Voici à titre d'exemple l'introduction du registre d'un lieutenant de subgarde :

*C'est le retrait des taux et amendes des achesons trouvés tort fesans es boits et forests de Minibriac et es mectes, rapportés par les forestiers cy-après nommés, ledit taux fait par Alain du Goueskaer surgarde desdits boys et forests pour mon très redoubté et puissant seigneur, monseigneur de Guingamp, le quatriesme jour de janvier l'an mil quatre cens quarante quatre (A.C.N., E 1207).*

(168) Comptes de 1453-1454, f<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup>, et de 1454-1455, f<sup>o</sup> 5.

(169) Pour l'année 1457, les taux de la barre ducale s'élèvent à 81 L. 17 s. 6 d. ; sur quoi il faut rabattre :

1. *Pour les despenses des officiers qui furent faites en asséant lesdits taux, 50 s.*
2. *Pour autres despenses en appurant lesdits taux, présents tous les officiers, 60 s.*
3. *Pour les clerks d'avoir extraict lesdits taux, papiers et escriptures, 60 s.*
4. *Pour les sergents qui ont eu lesdits taux, 11 L. 13 s. 10 d.*
5. *Pour ce receveur pour faire ses rolles, 35 s.*

L'ensemble de ces prélèvements montent à 21 L. 18 s. 10 d., soit 26 % du total des recettes !

1462 (170), sans que nous ayons pu trouver d'élément d'explication satisfaisant. Tout se passe donc comme si la justice se révélait plus clément à Guingamp, ou comme si une partie des amendes imposées était soustraite au contrôle des autorités centrales.

La situation des *ventes d'héritages*, les lods et ventes que le duc prélève sur les transactions mobilières et immobilières dans ses fiefs, n'apparaît guère plus brillante. Le montant de la taxe dépend de la localisation du bien vendu : dans les limites de la prévôté, l'acheteur acquitte un droit de 20 d. par livre, soit le douzième du prix de la vente, alors qu'en dehors de ces limites la perception s'élève au huitième, 2 s. 6 d. par livre (171). Le taux avantage les citoyens par rapport aux ruraux. Alors que dans les comptes de R. Le Pinart les ventes taxées par le receveur sont encore assez nombreuses (172), cette source de revenu tend à se tarir progressivement : de plus en plus, sous la rubrique *ventes d'héritages*, mentionnée pour mémoire, s'inscrit le mot *néant* (173). Faut-il conclure à une cessation des transactions dans la recette de Guingamp, ... ou doit-on envisager un recel des ventes réalisées, avec ou sans la complicité de l'administration locale ?

Il en est exactement de même pour le chapitre des *épaves, galoys et successions de bastards*. Apparemment les biens abandonnés et les sujets décédés sans héritiers légitimes se font rares dans les châtelainies de Guingamp et de Minibriac. Alors que, dans la première moitié du siècle, des épaves encore fréquentes figurent sur les comptes, justifiant certaines années l'existence d'une petite ferme des *épaves et galoys* (174), la rubrique reste vide à partir de 1455 !

Depuis la convention passée en 1276 entre le duc Jean I<sup>er</sup> et ses barons, le bail seigneurial se trouve remplacé en Bretagne par le droit de *rachat* en vertu duquel le duc perçoit, lors du décès de l'un de ses vassaux, le revenu des terres de celui-ci pendant

---

(170) Le montant des amendes prononcées par la barre ducale de Guingamp s'élève en moyenne à 115-120 L. par an avant 1440, atteint 170-180 L. dans les années qui suivent, redescend à 100 L. vers 1450, avant de s'effondrer aux environs de 60 L. à partir de 1457-1460. L'évolution des recettes du tribunal de la prévôté est sensiblement parallèle.

(171) Compte de 1454-1455, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>.

(172) Trois à quatre par an en moyenne dans le compte de 1432-1440 (f<sup>o</sup> 19 à 21 v<sup>o</sup>).

(173) Comptes de 1453-1454, f<sup>o</sup> 7 ; de 1459, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup> ; de 1469-1471, f<sup>o</sup> 30 v<sup>o</sup>.

(174) Elle paraît baillée pour la dernière fois dans la châtelainie de Minibriac le 1<sup>er</sup> juin 1452 (compte de 1453-1454, f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup>).

une année (175). Ainsi s'explique la présence de ce dernier chapitre de recettes dans les comptes du domaine de Guingamp-Minibriac. Dès la mort du feudataire, le receveur ordinaire *saisit en la main du duc* les biens du défunt, que la Chambre des comptes ne l'autorise pas à restituer à l'héritier avant que ce dernier n'ait fait la preuve qu'il a *juré la féaulté* et rendu hommage à son seigneur (176). A ces pièces justificatives indispensables, le receveur doit joindre un *minu des héritages* saisis, signé par l'héritier et scellé du sceau de la cour de Guingamp (177). Ces minus tantôt accompagnent le compte, tantôt sont recopiés sur le livre lui-même, surtout dans le cas des vassaux les plus puissants (178). Revenu casuel, le produit des rachats varie énormément d'une année à l'autre, en fonction des décès et de la richesse des personnages trépassés. Mais, à quelques exceptions près, les vassaux ducaux dans la région guingampoise ne paraissent guère rouler sur l'or, la plupart des revenus déclarés ne dépassant pas quelques livres, quand ils ne sont pas simplement exprimés en froment, l'unité de mesure retenue étant alors le quartier et jamais le tonneau (179) !

---

(175) *Nos, regardens le commun profit, acordames nos et nos gentishommes de commune volenté que nos, totes les feiz que nos homes morrunt, en quelque aage que lor heirs soient, aurons nos e nos heirs les fruiz e les essues de lor terres e de lor rentes d'une année, sans bois coper ne vendre, sans estans peescher e sans courre en garenne ne en forez.* Assise des Rachats, 12 janvier 1276, publiée dans M. PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Paris, 1896, p. 337.

(176) Compte de 1432-1440, f<sup>o</sup> 23 sq., notes marginales.

(177) Les prescriptions de la Chambre sont draconiennes à cet égard, comme en témoigne l'injonction suivante : *Nota, Le minu cy devant rapporté n'est signé ni scelé ni les mesures esclardies. N'a été aucunement accepté. Si lui est enjoint apparoir à son prochain compte en forme valable et que les mesures y soient esclardies, quoy et combien va pour chacun tonneau ; et jusqu'ad ce est chargé cy endroit* (compte de 1440-1445, f<sup>o</sup> 50).

(178) Dans ce dernier cas, les minus peuvent remplir plusieurs feuillets du compte : témoin celui de 1432-1440 dans lequel le minu de messire Guillaume Le Cardinal de Montfort, décédé le 17 août 1432, couvre sept feuillets (f<sup>os</sup> 25 à 31) ; celui de dame Katherine de Kersaliou, morte le 15 novembre 1433, neuf feuillets (f<sup>os</sup> 38 à 46) ; celui de Jehanne Gaudin, vicomtesse de Coetmen, disparue en juin 1438, seize feuillets (f<sup>os</sup> 61 à 77), etc...

(179) Une étude intéressante de la noblesse trégorroise pourrait être envisagée à partir des rachats énumérés dans les comptes : démographie, répartition géographique des biens nobles (avec carte), fortune ou plus exactement revenus déclarés, etc... A titre d'exemple, voici les renseignements qu'apportent les comptes de Rolland Le Pinart, complets du point de vue des rachats de 1432 à 1444. Sur 222 rachats déclarés :

— 133 ne mentionnent que des revenus en nature, inférieurs dans 94 cas à 5 quartiers de froment (soit environ 2 à 3 livres monnaie) !

La manière de percevoir les rachats a radicalement évolué à Guingamp au cours du XV<sup>e</sup> siècle. Dans les comptes de Rolland Le Pinart, avant 1450 donc, c'est à peine si le receveur lève la moitié d'entre-eux directement : en général il s'occupe lui-même des plus importants, ceux qui, à côté des revenus en blés, procurent aussi des espèces sonnantes et trébuchantes. Des fermiers prennent en charge l'encaissement de l'autre moitié : essentiellement les rachats en blés, l'habitude du domaine étant d'affermier les recettes en nature. Ces fermiers appartiennent à deux groupes principaux, dont le second l'emporte numériquement : les héritiers du défunt d'une part (40 % environ), des fermiers « professionnels » d'autre part, fermiers des moulins ducaux, fermiers des dîmes ou autres (60 % environ) (180). Ce système fait faillite à partir du règne de Pierre II, ou du moins les receveurs ne mentionnent plus qu'ils donnent les rachats à ferme. Coïncidence ou non, le montant de ceux-ci, pris individuellement, s'élève sensiblement, les rachats en blé devenant beaucoup moins nombreux que les autres. En contrepartie, il faut dire qu'à partir de cette époque le nombre des levées mentionnées par les comptes diminue sensiblement aussi, comme si l'on avait renoncé aux rachats de médiocre importance, ... ou comme si l'on avait omis de les rapporter (181).

Nous avons laissé de côté jusqu'à présent l'une des sommes inscrites par le receveur dans sa charge, alors que celle-ci figure

---

— 21 ne mentionnent que des revenus en espèces, généralement exprimés en sous !

— 68 mentionnent des revenus mixtes, espèces et blés, mais souvent peu élevés. On ne trouve que 21 rachats supérieurs à 10 livres (10 %), parmi lesquels 8 seulement dépassent 30 livres (le salaire annuel du receveur ordinaire). Un rachat atteint 115 livres, un autre 340 livres, auxquelles s'ajoutent d'importants revenus en nature.

Il est certain que ces données ne sont pas simples à interpréter : il ne s'agit que de déclarations fiscales sujettes à caution d'une part ; d'autre part, une partie de cette noblesse possessionnée dans le domaine de Guingamp-Minibriac tient aussi des terres sous d'autres ressorts ; enfin les revenus autres que ceux du fief ne sont pas pris en considération. L'enquête mériterait néanmoins d'être poursuivie ; elle montrerait peut-être si l'impression que nous laissent les comptes de Guingamp d'une noblesse besogneuse se vérifie ailleurs. Elle nous permettrait de mieux comprendre pourquoi cette catégorie sociale se sent attirée par l'aventure militaire hors de Bretagne ou par les emplois qu'offre le duc lui-même dans l'administration et dans l'armée.

(180) Dans le compte de 1432-1440, 58 rachats perçus directement contre 65 affermés.

(181) De 1432 à 1444, le receveur enregistre une moyenne de 17 rachats par an ; de 1453 à 1463, il n'y en a plus que 10.

pourtant en tête de son compte. Le fait qu'elle ne se retrouve pas dans tous les livres comptables, mais aussi le caractère particulier de cette recette justifient notre attitude. Il s'agit des *reste et déports* dont l'officier peut se trouver redevable à l'Etat par la déduction de son compte précédent (182). Les pratiques financières du temps admettent en effet que le receveur, qui a réalisé un boni et se trouve donc débiteur de l'Etat, ne verse pas la somme due en espèces, mais l'inscrive en tête de la charge de son compte suivant, les recettes de celui-ci s'en trouvant gonflées d'autant ; ce n'est qu'à sa sortie de fonction que le comptable se voit réclamer son *reste* éventuel en espèces. Ces reliquats, généralement assez modiques pour les raisons que nous allons étudier au chapitre des dépenses, représentent certaines années une part importante de la recette, signe de bonne santé de l'administration domaniale. C'est le cas notamment pour la période 1450-1460 : sur quatre comptes conservés, deux présentent un reliquat en deniers, un autre un reliquat en blé.

Telles sont les principales catégories de recettes constituant le Domaine du duc de Bretagne dans les châtelainies de Guingamp et de Minibriac. Le caractère par trop lacunaire de la série de comptes existant aux Archives des Côtes-du-Nord en rend toute figuration graphique globale hasardeuse. C'est pourquoi nous nous bornerons à insister, en refermant le chapitre de la *charge* sur la prépondérance écrasante des revenus affermés, qui avec plus de 50 % de l'ensemble des recettes, devancent largement les rentes (25 %), et les autres secteurs, la caractéristique commune de ces derniers étant d'enregistrer un recul sensible au cours du siècle.

#### LES DÉPENSES DU DOMAINE DE GUINGAMP-MINIBRIAC

Sur ces recettes le receveur ordinaire de Guingamp-Minibriac doit acquitter un certain nombre de dépenses, ou *mises*. Le souci de clarté et de rigueur qui préside à leur enregistrement dans le compte du receveur ordinaire contraste avec l'apparence de confusion ou tout au moins la complexité que nous avons

---

(182) Le *reste* est le reliquat du compte précédent ; le *déport*, une somme provisoirement refusée par les gens des comptes au chapitre des dépenses : ceux-ci exigent du receveur qu'il apporte la preuve que la *mise* a vraiment été engagée (quittance ou autre pièce justificative) ou qu'il rectifie l'erreur éventuellement commise. Le receveur prend alors en charge dans le compte suivant les sommes mises en déport, quitte à s'en décharger à la fin de son compte (voir ci-dessous le chapitre des *supplications et requêtes*) lorsqu'il apporte les documents réclamés.

constatée dans l'agencement de la charge. Cette rigueur aboutit, vers le règne de Pierre II, à l'adoption d'un ordre de succession des dépenses quasi immuable, ainsi que l'illustre le compte de 1453-1454 :

- *Fiés et aumosnes.*
- *Mises et décharges faictes par vertu des mandements du duc.*
- *Mises et décharges par potiemens au trésorier et à ses commis.*
- *Gaiges d'officiers.*
- *Exécutions de justice.*
- *Mises par réparacions.*
- *Supplications et requestes.*

Telles sont les sept têtes de chapitres que l'officier inscrit en lettres grasses sur son livre. Une variante importante mérite d'être signalée : lorsque le receveur se trouve, par déduction de son compte précédent, créancier de l'Etat, il inscrit la somme qui lui est due en première position (183). Ainsi s'établit un ordre des paiements que doit respecter le comptable (184) : les deniers dûs à Dieu, puis au duc, au trésorier général, à ses collègues les administrateurs de la recette, aux suppôts de la justice, aux entrepreneurs créanciers du Domaine, ... une « hiérarchie » des paiements en quelque sorte, reflet de la hiérarchie des pouvoirs dans la mentalité médiévale (185).

Le tableau N° 5 récapitule les bénéficiaires des « fiefs et aumônes » assignés par le duc sur la recette de Guingamp-

---

(183) Comptes de 1440-1445, f° 63 ; de 1458-1459, f° 39 ; de 1459, f° 26.

(184) Cet ordre n'a pas toujours été respecté : dans le compte de 1440-1445, les paiements faits au trésorier général arrivent immédiatement après le *reste*, et avant les décharges par mandements et les aumônes.

De même, cet agencement se trouve parfois remis en cause après 1450, mais dans des circonstances exceptionnelles : témoin le compte de 1469-1470 où l'on enregistre un déplacement des sommes versées au trésorier général de la troisième place, qui leur est habituelle, à la sixième, l'avant-dernière dans ce compte. Il est vrai que l'argent dévolu à l'officier central devait être employé ces années-là *au testament et debitis de feu le duc Pierre que Dieu absolve*. Le remboursement des dettes du duc défunt présente, dans l'optique des administrateurs du temps, un caractère d'urgence tout à fait relatif !

(185) Que le receveur n'hésite pas à bouleverser cet ordre et à s'inscrire au premier rang des créanciers du domaine lorsqu'il y a droit, mérite d'être souligné. Certes, il s'agit d'une pratique administrative habituelle et somme toute compréhensible, mais elle n'en témoigne pas moins du souci affiché par ces officiers de finances pour leurs propres intérêts.

TABLEAU N° 5

Les « fiefs et aumônes » payés par le receveur ordinaire de Guingamp (186).

BÉNÉFICIAIRES	TERME	MONTANT
Abbaye de Sainte-Croix de Guingamp .....	Sainte-Croix	105 s. et 8 L. de cire
Abbaye de Beaulieu (a) ....	Saint-Michel	15 L.
Collégiale du Folgoët .....	Saint-Michel	40 L.
id. ....	?	10 écus vieux (b)
Cordeliers de Guingamp ...	?	66 L.
Prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp .....	Saint-Michel	20 quartiers de froment
Recteur de Saint-Martin de Guingamp .....	Saint-Michel	4 s. (c)
Fabrique de Notre-Dame de Guingamp .....	Sainte-Croix	2 s. (d)
Maladrerie de la Madeleine de Guingamp .....	Sainte-Croix	3 s. 3 d. (d)
Mathias Tudoret et sa femme	Sainte-Croix	18 d. (d)

Minibriac. Il n'est pas étonnant de voir figurer au nombre des donataires les principaux établissements ecclésiastiques de la ville, l'abbaye de Sainte-Croix, l'église Notre-Dame, le couvent des Cordeliers. Plus surprenants peut-être les versements effectués par le comptable à la collégiale du Folgoët située dans l'évêché de Léon, sous le ressort du domaine ducal de Lesneven, à près de cent kilomètres de Guingamp ; mais cette charge « indue » pour la recette ordinaire de Guingamp-Minibriac s'explique par la lettre même des fondations ducales en faveur de cet établissement

(186) (a) Les religieux de cette abbaye située dans la commune de Mégrit desservent une chapellenie fondée dans l'église Notre-Dame de Guingamp.

(b) L'écu vieux est compté pour 25 s. au temps de Pierre II.

(c) Rente payée sur le four Saint-Martin.

(d) Rente payée sur le four Montbazaill.

(187). Quiconque n'a point l'habitude de fréquenter les comptes médiévaux pourrait s'étonner de la précision avec laquelle le receveur détaille les obligations des ecclésiastiques bénéficiaires des libéralités ducaltes. Ce luxe de détails rappelle celui que l'on retrouve dans le descriptif des devis de réparation des fours ou des moulins domaniaux ! C'est ainsi que le doyen de l'église du Folgoët reçoit 40 livres par an « *pour la fondacion autrefois faite par le bon duc Jehan que Dieu absole (...), pour dire et célébrer deux messes chacun jour, l'une à notte et l'autre à basse voix de tel office que plaira auxdits chapelains qui les diront, et avec ce matines et toutes autres heures canoniques du jour à notte à l'usage de l'église cathédrale de Léon, à estre lesdites messes et offices divins dessusdits célébrés et continués chaque jour par quatre chappelains ydoines et souffisants à la disposition et ordonnance du principal chappelain de ladite église (...)* » (188). Les dispositions essentielles de la fondation ducal sont donc reprises par le rédacteur du compte. Souci de rémunérer un travail précis, de rappeler les gens d'Eglise à leurs obligations ? C'est la Chambre des comptes qui impose aux receveurs une telle précision que l'on retrouve aussi sur les quittances remises au comptable par les donataires (189).

Les fiefs et aumônes dont le montant ne varie guère, représentent de 6 à 10 % des dépenses de la recette ordinaire (190).

Le caractère laconique des explications fournies pour les *mises par mandements* contraste avec la minutie du chapitre précédent. Il est vrai que le receveur rend l'acte ducal ou princier en même temps que son compte, ce qui permet à la Chambre de vérifier tout à loisir le bien fondé du paiement (191). Ces dépenses, qui ne peuvent sortir leur effet sans avoir été *vérifiées du trésorier*

---

(187) Le 28 avril 1426, Jean V décide d'accroître la fondation faite par lui le 10 juillet 1422 dans l'église du Folgoët. De 80 L. à l'origine, elle passe à 150 L., les 70 L. supplémentaires étant assises sur différents domaines (Lesneven, Lamballe...) et en particulier sur des terres *sises en la paroisse de Plestin en nostre chastellenie de Guingamp ou diocèse de Treguer*, capables de fournir 40 L. de rente annuelle (cf. BLANCHARD, n<sup>os</sup> 1530, 1680, 1751).

(188) Compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 39 v<sup>o</sup>.

(189) Compte de 1440-1445, f<sup>o</sup> 66 v<sup>o</sup>.

(190) Leur poids se trouve accru néanmoins par la nouvelle fondation de Pierre II au Folgoët, pour laquelle le receveur verse 10 écus à partir de 1452 au plus tard (compte de 1453-1454, f<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup>).

(191) Compte de 1454-1455, f<sup>o</sup> 16.

*général* (192), constituent en quelque sorte des charges extraordinaires dont le duc besogneux fait supporter le poids à son domaine. La plupart des mandements ont pour objet des dons du prince : don à l'héritier du rachat de son père, don à un serviteur de l'Etat, don à un officier domanial particulièrement zélé, aumônes parfois, pensions également. Aux dons s'ajoutent les indemnités versées aux officiers appelés à quitter la recette pour le service de l'Etat. Par mandement, le duc peut encore accorder des *rabats* à des fermiers du domaine victimes de circonstances malheureuses. Enfin, il arrive que, par mandement, le prince décharge le receveur d'une somme qu'il lui a payée en main propre par son usage personnel (193). Ces *misés par mandements*, qui finissent par totaliser bon an mal an 5 à 6 % des dépenses domaniales, constituent une charge d'autant plus lourde qu'elles sont payables par priorité et qu'elles limitent donc les possibilités de financement d'autres secteurs plus importants pour la vie de la recette.

L'essentiel des sorties d'espèces enregistrées par les receveurs ordinaires de Guingamp-Minibriac concernent *les paiements faitz au trésorier et à ses commis*. Ils s'effectuent sur place, le receveur n'étant nullement *subject à rendre l'argent de ladite recette à aultre lieu que oudit lieu de Guingamp*, et se faisant dédommager pour toute entorse à cette règle (194). L'administration paraît utiliser deux méthodes pour entrer en possession des fonds disponibles dans la recette ordinaire : la méthode directe, celle qui consiste à remettre contre quittance l'argent au trésorier général ou à ses commis de passage à Guingamp ; la méthode indirecte, plus commode certainement pour les administrateurs centraux, celle qui consiste à assigner sur la recette ordinaire les créanciers de l'Etat (195). Ce chapitre de dépenses représente,

---

(192) Un mandement *vériffié de Guillaume Chauvin*, chancelier de Bretagne, n'est pas accepté par la Chambre. La somme est mise en déport *en actendant rendre ledit mandement vériffié en outre Pierre Landoyz* (compte de 1454-1455, f<sup>o</sup> 16).

(193) Pour les mises par mandements, voir les comptes de 1440-1445, f<sup>os</sup> 64 v<sup>o</sup>, 65 v<sup>o</sup> ; de 1453-1454, f<sup>os</sup> 26 v<sup>o</sup>, 27 ; de 1454-1455, f<sup>o</sup> 16 ; de 1458-1459, f<sup>o</sup> 41 ; de 1459, f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup> ; de 1463-1464, f<sup>o</sup> 38, et de 1469-1471, f<sup>os</sup> 54-55.

(194) Compte de 1469-1471, f<sup>o</sup> 63.

(195) On remarque dans les comptes du domaine de Guingamp, parmi les paiements faits au trésorier ou à ses commis, certaines sommes « rondes » : 50 L., 100 L., 200 L. ou plus. Nous sommes tenté d'y voir des versements directs aux officiers centraux, bien que le receveur ne précise pas la manière dont s'est opéré le règlement.

sauf exception, entre 50 et 65 % de celles qu'engage le receveur. Dans ces demandes répétées d'argent, le trésorier tient-il compte des ressources du domaine à un moment donné, ou doit-on considérer que l'administration centrale estime pouvoir disposer à Guingamp d'un crédit approximatif, 800 à 850 livres par an en moyenne ? La réponse est difficile à fournir ; mais le fait que certaines années, où le prix des blés bat des records, le trésorier augmente ses exigences (196), alors qu'à d'autres moments, où la recette traverse une passe difficile à cause d'un lourd déficit laissé par l'exercice précédent, il modère son appétit (197), tend à plaider plutôt en faveur de la première hypothèse (198).

Nous ne voyons pas le receveur de Guingamp-Minibriac restreindre ses dépenses en « rognant » sur les gages des officiers du domaine, alors qu'une telle pratique se rencontre dans la châtellenie voisine de Beffou, dans laquelle, par souci d'économie sans doute, la Chambre tarde à payer son salaire au comptable (199). Le sénéchal, l'alloué, le procureur, le lieutenant du subgarde, le prévôt et le receveur émargent dans cet ordre sur la liste des gages. Nous avons dit plus haut que le salaire du receveur a été réduit lors de la confiscation des châtellenies par Jean V ; nous pourrions faire la même remarque pour l'ensemble des rétributions. En particulier, aucun des officiers ne touche le moindre denier pour s'occuper de la châtellenie de Minibriac. Economie

---

D'autre part, lorsque nous rencontrons, voisinant avec les précédentes et mêlées à elles, certaines dépenses extrêmement précises, libellées en livres, sous et deniers, et souvent introduites par la formule : *au trésorier général, par la main de...*, nous pensons pouvoir affirmer qu'il s'agit bien d'un paiement consécutif à une *décharge* de l'administration centrale des finances qui recourt fréquemment au système de l'assignation comme sa voisine du royaume de France (sur le mécanisme de l'assignation et les décharges, cf. G. JACQUETON, *Documents relatifs à l'administration financière en France...*, Introduction, p. X et XI ; et M. REY, *Les finances royales sous Charles VI*, p. 13).

(196) En 1454-1455 par exemple.

(197) En 1458-1459, exercice au cours duquel il faut rembourser un lourd *reste* au receveur.

(198) Nous nous garderons de toute conclusion définitive sur le délicat problème de l'existence d'un budget domanial prévisionnel en Bretagne. Il faudra confronter les résultats constatés pour Guingamp avec ceux de Moncontour et de Lamballe également accessibles aux recherches. A Guingamp, au demeurant, l'attention que peut porter l'administration centrale à l'évolution de la situation locale ne doit pas être exagérée : sans doute, en 1458-1459, le trésorier diminue-t-il ses exigences, mais l'exercice ne s'en solde pas moins par un léger déficit qu'une plus juste adaptation des prélèvements aurait pu éviter.

(199) A.C.N., E 1526.

donc, mais artificielle car des *crues* de gages, exceptionnelles ou durables, des pensions et gratifications diverses, viennent gonfler plus que ne le feraient des gages réguliers ce chapitre des dépenses (200). Le fait est d'autant plus grave que l'essentiel des pensions payées par le receveur ne concerne même pas les officiers du domaine et s'en va emplir la bourse de personnages étrangers à la recette et au monde des offices ! Alors que les gages ordinaires représentent environ 7 % des paiements effectués par le comptable, les pensions assignées sur le domaine guingampois parviennent à faire doubler cette catégorie de *mises* (201).

Les comptes de Guingamp distinguent soigneusement des gages des officiers de justice payés annuellement, les sommes remises aux suppôts et auxiliaires de la justice, rétribués « à la tâche » si l'on ose dire. C'est l'objet des dépenses engagées au titre des *exécutions de justice*. Sous ce titre le receveur place les sommes versées aux sergents chargés de faire les assignations, les citations à comparaître devant la barre ducal de Guingamp ou même devant la Chambre des comptes. Là encore, des abus se produisent, la Chambre contraignant l'officier à payer pour des *ajournements* sans rapport véritable avec la vie de la recette elle-même (202). Aux citations s'ajoutent les frais occasionnés par les enquêtes menées par le sénéchal ou ses collaborateurs pour accroître la rentabilité du domaine (203). Les procès engagés par le receveur ou le procureur donnent lieu à des dépenses diverses pour frais d'avocats ou autres (204). Mais les dépenses de justice les plus fréquentes dans nos documents concernent les incarcérations et les exécutions de malfaiteurs. Les paragraphes des

---

(200) Dans la recette ordinaire de Guingamp, les gages s'élèvent à 40 L. pour le sénéchal, 15 L. pour l'alloué, 10 L. pour le procureur, le lieutenant du subgarde et le prévôt, 30 L. pour le receveur. Mais le procureur bénéficie en outre d'une pension annuelle de 15 L. et d'un supplément (*creue*) de 10 L., qui portent finalement son salaire à 35 L. par an.

(201) Sur le compte de 1453-1454, les gages ordinaires, pensions du procureur incluses, ne dépassent pas 226 L. sur un total de 421 L. mentionné pour les gages d'officiers ! La différence (195 L.) correspond à des pensions sans rapport direct avec l'exercice de fonctions administratives dans le domaine.

(202) Le receveur rémunère un sergent chargé de citer à comparaître à la Chambre des fermiers des finances extraordinaires, dont la plupart n'habitent même pas le domaine de Guingamp (compte de 1458-1459, f° 44 v°).

(203) Compte de 1459, f° 30 v°.

(204) On les trouve parfois inscrites au chapitre des *supplications et requêtes* (compte de 1458-1459, f° 54 v° sq.).

comptes détaillent à loisir les menus frais payés aux geôliers (205), et les salaires versés aux bourreaux de Guingamp, ces derniers recevant 70 s. pour chaque exécution (206). Ces *exécutions de justice* ne grèvent pas outre mesure le budget du comptable, du moins jusqu'à la fin du règne de Pierre II : elles comptent alors pour 0,3 à 0,7 % de l'ensemble des dépenses. Une sensible augmentation affecte ensuite ce secteur qui finit par atteindre 1,5 % du total des paiements : tantôt parce que l'on veut donner un grand retentissement à un procès exemplaire (207), plus généralement parce que, sous l'influence des exigences de la Chambre, l'esprit de chicane se développe à Guingamp comme ailleurs (208).

C'est en tenant compte de toutes les charges précédentes que le receveur ordinaire doit calculer les sommes qu'il peut attribuer au chapitre des *réparacions*. Réparer ou entretenir les fours, les moulins, la cohue, les balances, c'est investir, étant donné qu'une bonne part des ressources du domaine dépend de leur bon état de fonctionnement, et l'on peut donc penser que l'officier consacre une bonne part de ses disponibilités à cet usage. Or le pourcentage des *mises par réparacions* (de 3 à 8 % selon les années) les situe

---

(205) Les délinquants séjournent peu de temps en prison avant leur exécution, souvent moins d'un mois, rarement plus de deux. Les geôliers de Guingamp reçoivent 8 d. par jour pour l'entretien d'un détenu, une prime globale annuelle de 5 s. venant parfois s'ajouter à la rémunération casuelle, *pour ferrer et defferrer les prisonniers au long de l'an* (compte de 1459, f<sup>o</sup> 30).

(206) Quel que soit le châtiment qu'il inflige, exécution capitale ou flagellation, le bourreau perçoit le même salaire (*ibid.*, f<sup>o</sup> 44).

(207) En mars-avril 1469, un procès fait grand bruit à Guingamp et les dépenses engagées à son propos donnent une importance inhabituelle au chapitre des exécutions de justice dans le compte de Rolland de Rosmar : il s'agit du châtiment de Jehan Le Moullec, faux-monnaieur auquel on tranche la main avant de le pendre le 20 avril 1469. Les frais de séjour de Jamet Thomas, général des Monnaies de Bretagne, et de Denis Nicolle, secrétaire ducal, venus spécialement de Nantes pour la circonstance, mais aussi la convocation de tous les officiers de justice du domaine, le recours à une garde renforcée, la confection d'un échafaud spécial et celle d'un *tableau* placé au bout de la *cohue* pour y clouer la main coupée du criminel, et même l'achat d'un... *grant cousteau*, fourni par boucher Perrin Le Brouder (il coûta 6 s. 8 d. !) pour trancher la main du coupable, toute cette mise en scène explique que cette exécution revint finalement à plus de 17 livres !

(208) Le formalisme grandissant d'une Chambre qui exige du receveur un recours systématique à l'enquête judiciaire pour défendre les droits ducaux, mais aussi les résistances croissantes des sujets redevables envers le duc, multiplient enquêtes et procès dont le receveur doit acquitter les frais.

non seulement après les gages d'officiers mais même derrière les aumônes ! Est-ce à dire que le receveur ne déploie aucune activité pour maintenir le domaine en état ? Il tient en tout cas à donner l'impression contraire, car chaque compte nous renseigne avec abondance de détails sur les travaux réalisés : nous savons tout sur l'état de délabrement du moulin au Coroncq dont il a fallu réparer le pignon, modifier le système d'*escloture*, amender une brèche ouverte au *bie*, et couvrir l'*anche de planches de fou* (209) ; nous n'ignorons rien des difficultés rencontrées *pour asseoir la guelle du four Loes de pierre de taille* (210) ; et nous apprenons que les poids des balances ont été faits de *bon potin* (211). Mais l'impression reste que beaucoup de ces travaux sont entrepris à la dernière extrémité, quand le moulin s'est en partie effondré, ou que les poids des balances sont tellement usés qu'ils ne peuvent plus servir. Le résultat c'est que la réparation bloque l'activité de l'instrument, occasionnant un manque à gagner qu'aurait évité un entretien régulier (212). Il faut dire que de telles remises en état coûtent cher, parfois plusieurs dizaines de livres, et que les fonds dont dispose le receveur après les prélèvements de l'administration centrale sont pour le moins limités, ce qui lui interdit de mener un trop grand nombre de travaux de front.

Le plus souvent d'ailleurs, on ne voit pas le comptable prendre l'initiative des opérations. Les pièces justificatives des comptes nous indiquent la démarche généralement suivie (213). Au départ une plainte, que les parties lésées par le mauvais entretien des équipements domaniaux adressent à la justice de Guingamp. Après enquête menée par le procureur, le receveur reçoit l'ordre de passer marché avec une entreprise. Ce dernier est adjugé *au moins donnant*, avec lequel on dresse un devis minutieux. A l'issue de cette première adjudication, les autorités offrent encore à d'éventuels *desbouteurs* la possibilité de se présenter pendant une huitaine ou une quinzaine, pour *degiecter* sur le prix initialement proposé. L'affaire définitivement conclue, l'ouvrage

---

(209) *L'escloture*, c'est l'écluse ; le *bie*, le bief ; l'*anche*, le conduit par lequel la farine tombe de la meule dans la huche (compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 46 v<sup>o</sup>).

(210) Comptes de 1458-1459, f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup>, et de 1459, f<sup>o</sup> 32.

(211) Compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 47.

(212) Compte de 1459, f<sup>o</sup> 31, par exemple.

(213) Cf. A.C.N., E 917 : réparation de la justice patibulaire de Guingamp en 1437-1438 ; A.C.N., E 942 : réfection des balances de Guingamp en 1459.

peut commencer, constamment surveillé par le receveur ou ses commis (214). A l'issue des travaux, l'officier de justice qui les a commandés se rend sur les lieux à la demande du comptable et de l'entrepreneur ; il se fait accompagner de spécialistes, charpentiers, maçons ou potiers selon le cas, auxquels il fait *lecture de la cédule du marché*, leur demandant de vérifier si celui-ci a été convenablement rempli. Dans les cas favorables, un certificat de conformité est remis au receveur, le *renable*, pièce justificative indispensable à l'officier devant la Chambre des comptes (215). Il reste au receveur à verser le prix convenu, en contrepartie duquel l'entrepreneur lui remet quittance, pour que le dossier des travaux soit complet et généralement accepté par les gens des comptes.

Tel est le processus le plus fréquemment décrit au chapitre des réparations. Certains travaux importants nécessitent parfois des démarches exceptionnelles, les responsables locaux reculant devant l'ampleur de la dépense ou s'interrogeant sur la nécessité réelle de telle ou telle remise en état. On fait alors appel aux officiers centraux, auxquels on remet le soin de la décision. Mais de telles pratiques demandent du temps pour un profit souvent discutable (216). A l'opposé, par souci d'économie peut-être, ou parce que les travaux sont moins importants, il arrive que les supérieurs du receveur lui commandent de réaliser les travaux par vacations — à *journées* — et de fournir lui-même les matériaux nécessaires (217), surcroît de labeur pour lequel l'officier comptable réclame parfois une indemnité (218).

En intitulant *supplications et requestes* le dernier des chapitres de ses paiements, le receveur donne une coloration dramatique à ce que Rolland Le Pinart appelait encore *décharge des déports de son dernier compte* (219). La formule introductive de chaque paragraphe de cette rubrique — *supplie humblement ce receveur...* — explique un titre, dans lequel il faut peut-être

---

(214) Cf. un exemple de surveillance exercée par le receveur dans le compte de Jehan Le Nas, receveur de Minibriac et de Beffou de 1420 à 1423 (A.C.N., E 1526).

(215) Dans le cas contraire, les travaux sont à reprendre, quitte parfois à modifier le contenu du devis initial (compte de 1459, f° 50).

(216) Cf. ci-dessus, note 142.

(217) A.C.N., E 1037 ; comptes de 1453-1454, f° 34, et de 1469-1471, f° 58 v°.

(218) A.C.N., E 1037.

(219) Compte de 1440-1445, f° 77 sq.

voir moins une formule rituelle qu'une marche de déférence envers *messeigneurs de la Chambre des comptes*, dont le prestige ne cesse de croître au cours du siècle.

L'humilité de l'officier lui est aussi dictée par son désir de se concilier la bienveillance des auditeurs, car les *supplications et requestes* figurent parmi les dépenses les plus difficiles à faire accepter par la Chambre. Elles consistent essentiellement en une régularisation des déports dont il s'est chargé au début de sa recette. Aucun problème lorsqu'on produit la pièce justificative manquant au compte précédent (220), ou lorsqu'il s'agit de corriger des erreurs manifestes dont on réserve toujours la possibilité au demeurant (221), ou lorsqu'on apporte la preuve que l'on a été *trop chargé en la charge* (222). Les difficultés commencent si les pièces justificatives nécessaires font encore défaut ou si, par suite de procès *pendants*, les sujets du duc refusent d'acquitter leurs redevances (224). La somme litigieuse est alors systématiquement remise en déport, et il n'est pas rare de voir les mêmes déports se répéter d'années en années, de compte en compte, preuve de la lenteur de la justice, preuve de la force d'inertie du receveur, preuve aussi de la patience, de la mansuétude même de la Chambre.

Au chapitre des supplications et requêtes figurent aussi les demandes d'indemnisation présentées par le comptable pour la confection de son livre ou le *déchiet* de ses blés. On le devine on ne peut plus humble lors de la rédaction de ces paragraphes qu'il se garde bien de tarifer, laissant ce soin à *l'ordonnance des seigneurs de la Chambre* (225).

---

(220) Comptes de 1454-1455, f<sup>os</sup> 19 v<sup>o</sup>, 20, 21 ; de 1458-1459, f<sup>os</sup> 48 v<sup>o</sup>, 49, 49 v<sup>o</sup>, etc...

(221) Comptes de 1454-1455, f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup> ; de 1458-1459, f<sup>o</sup> 51. La déduction des comptes comporte invariablement, avant l'indication de la date de clôture de l'audition, la formule : *Réservé l'enquête et erreur de compte*.

(222) Souvent, le paragraphe régularisant un déport présente la production d'une pièce justificative comme un fait acquis, alors que la réalité est toute différente, si l'on en croit la remarque marginale des contrôleurs qui remettent la somme en déport. Il faut croire que le procureur du comptable, chargé de la mise au net du compte, espérait l'apport d'une pièce justificative, que le receveur n'a pu lui fournir au dernier moment, d'où la contradiction apparente entre le paragraphe et la note marginale (comptes de 1458-1459, f<sup>os</sup> 48 v<sup>o</sup>, 49, 49 v<sup>o</sup> ; de 1459, f<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup>).

(224) Comptes de 1458-1459, f<sup>o</sup> 55 ; de 1459, f<sup>os</sup> 34-35.

(225) Compte de 1454-1455, f<sup>o</sup> 20. On trouve aussi la formule : *à l'ordonnance et discrétion de messeigneurs de la Chambre* (compte de 1458-1459, f<sup>o</sup> 53).

A l'époque de Rolland Le Pinart, les *mises pour déports* ne représentent pas plus de 5 % des dépenses proposées par le receveur à l'acceptation de la Chambre. Elles ne cessent de croître ensuite, atteignant jusqu'à 21 % de mises en 1459, la moyenne se situant au-dessus de 10 % dans la deuxième moitié du siècle. Cette inflation est à mettre en rapport avec un contrôle plus rigoureux peut-être, plus formaliste en tout cas, moins enclin à accepter les dires du receveur et exigeant de lui des pièces justificatives *en forme valable*. Mais elle tient aussi à la progression de cet esprit de chicane auquel nous avons déjà fait allusion : la Chambre commande à l'officier de multiplier les procès pour la défense des intérêts ducaux, procès dont la longueur retarde la possibilité *d'apurer les déports*, procès dont les frais s'ajoutent parfois aux sommes habituellement déclarées dans ce dernier chapitre (226). Il faut également ajouter que le procédé du déport permet au receveur d'éviter le paiement d'une

---

(226) Dans le compte de 1459, les remarques marginales des gens des comptes justifiant les déports sont éloquentes : *il a apparu sur ce compte le titre de ceste cause qui est pendante par la court de Guingamp et six autres procès faits en icelle [...] (f° 34 v°) ; en actendant voir la discussion du procès et lui ont été rendus plusieurs procès et une enquete [...] (f° 36) ; en actendant faire informacion au vrai [...] et aussi en actendant qu'il soit passé d'un procès qui dépend par la cour de Guingamp (f° 37).*

— Pour les frais de justice payés par le receveur, voir le même compte, f°s 36-38.

— Enfin l'extrait suivant, que nous empruntons au compte de 1483-1485, f° 95 v°, illustre sans qu'il soit besoin d'un long commentaire les difficultés que peut rencontrer un receveur ordinaire pour obtenir les garants réclamés par ses supérieurs : *Item de 25 L. 18 s. 11 d. qu'il avoit poié à Ector Mériadec, homme d'armes de la garde de mondit seigneur et que luy avoit donné sur les rachatz et ventes qui fussent écheuz aux receptes ordinaires de Lannyon, Morlaix-Lanmeur, Guingamp et Kerahes, selon le vidimus dudit mandement signé de mesdits seigneurs, quel ledit receveur avoit rendu sur son compte. Et laquelle somme de monnoie ledit receveur avoit poié audit Ector sur la moitié du rachat de feu Jehan de Quelen, et en actendant avoir quictance luy fut ladite somme mise en depport, laquelle [quittance] il rendit par un autre compte. Et néantmoinz ce luy furent encore lesdites 25 L. 18 s. 11 d. depportez jusques à avoir relation des receveurs desdits lieux respectivement combien chacun d'eux avoit payé audit Ector. Laquelle par un aultre compte dempuiç avoit rendue et néantmoinz tout luy fut encore ladite somme depportée en attendant rendre l'original dudit mandement, qu'est impossible à ce receveur car il n'en pourroit faire action vers ledit Ector dudit original, puixque luy a baillé vidimus signé de mesdits seigneurs comme dit est, aussi le laps de temps dont y a ouïct anz ou plus que ledit receveur emploia ledit mandement ou compte que rendit lors. Aussi n'est pas à entendre que lesdits receveurs et chacun n'aient compté dempuiç. Par quoy supplie et prie en justice que cy endroit mesdits seigneurs luy allouent ladite somme.*

« Lesdits seigneurs » finirent par se rendre aux arguments du receveur et mirent fin à ses tourments cette année-là !

partie des sommes dont il est redevable, de conserver, et donc de faire fructifier l'argent revenant à l'Etat ou à ses créanciers.

\*

\*\*

L'analyse des recettes réalisées et des dépenses engagées par le receveur ordinaire de Guingamp-Minibriac nous montre la complexité du travail d'un officier domanial au XV<sup>e</sup> siècle. Complexité qui se retrouve dans des comptes que le lecteur moderne éprouve certaines difficultés à « faire parler ». L'inégalité des exercices comptables, qui impose des péréquations hasardeuses (227), mais aussi les lacunes de la documentation rendent aléatoire l'étude linéaire des bilans financiers de la recette de Guingamp-Minibriac. Les rares chiffres dont nous disposons laissent entrevoir une évolution qu'une information plus complète pourrait remettre en cause. Nous sommes mal placés pour apprécier les résultats obtenus à Guingamp avant 1450, un seul compte ayant intégralement subsisté, qui n'inclut même pas la châteltenie de Minibriac. Le domaine paraît enregistrer ses meilleurs résultats dans la décade 1450-1460 pour laquelle nous sommes aussi mieux renseignés. Les revenus annuels se situent alors entre 1 700 L. et 2 100 L. et laissent parfois, toutes dépenses payées, y compris les sommes remises à titre d'avance au trésorier, des bonis appréciables (228). Faut-il voir dans ces résultats les conséquences de la politique de Pierre II (229) ? Sous le règne de François II,

---

(227) Ces péréquations sont d'autant plus hasardeuses qu'une bonne partie des revenus domaniaux sont perçus en grains dont le cours varie beaucoup d'une année à l'autre. De plus, les calculs se trouvent compliqués par le fait que deux exercices de durée identique (quinze mois par exemple) peuvent prendre en compte une ou deux récoltes selon le cas, ce qui interdit de péréquer les résultats de la même manière.

(228) Il est certain que le compte de 1458-1459 se trouve grevé par le lourd déficit de l'exercice précédent. Mais ce dernier paraît tenir à deux faits : d'une part, les blés de l'année 1457 n'ont pas été appréciés au receveur et restent dûs par lui à l'Etat ; d'autre part, le changement de règne survenu en cours d'exercice semble avoir favorisé un certain désordre financier, que la brève et mauvaise gestion d'Olivier Le Roux, trésorier général d'Arthur III, n'a pu que contribuer à renforcer. [Ce trésorier est arrêté pour malversations sur ordre du Conseil ducal, le 24 juillet 1459 ; A.L.A., E 131, f<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup>.]

(229) Le règne de Pierre II est marqué par un effort important de rentabilisation du domaine ducal. Dès 1450, un *trésorier du domaine* apparaît en la personne de Raoul de Launay (D.M., Pr., II, 1604), dont la fonction est distincte du trésorier général Jehan du Bois (*ibid.*). L'ordonnance du 21 mai 1455, réformant le domaine, prévoit la rédaction de rentiers des recettes ordinaires, ordonnance exécutée à Rennes, Vannes, Morlaix, Lesne-

les choses paraissent aller moins bien : les deux comptes subsistant enregistrent des résultats en baisse, 1 580 L. de recettes pour le premier, une moyenne annuelle de 1 300 L. pour le second.

Ces résultats décevants irritent à coup sûr la Chambre des comptes. Ils peuvent être dûs à des circonstances indépendantes de la volonté des administrateurs : les *mortalités* de 1459, 1463, 1482 chassent les officiers de la recette, retardent les réparations et les baillées de terre et de fermes (230) ; elles provoquent la perte des blés (231) et poussent les fermiers à réclamer des rabais sur le prix initial des baux (232). Mais nous avons constaté également une diminution des recettes casuelles du domaine — lods et ventes, rachats, épaves, taux et amendes — qui s'explique mal par le seul jeu de phénomènes naturels et qui laisse planer un doute sur l'intégrité des administrateurs. La Chambre des comptes s'efforce d'entraver cette évolution, en imposant l'enregistrement des douairières sur les comptes, en contraignant le procureur d'aider le receveur dans sa tâche, en multipliant les *injonctions* à l'officier de rendre ses pièces *en forme valable*. Mais les injonctions se répètent, identiques, de compte en compte, elles se multiplient même sur le dernier dont nous disposons pour la période ducal (233), preuve de l'inefficacité des rappels à l'ordre. Pourquoi le receveur s'inquiéterait-il à la lecture de ces multiples remarques, à la promesse d'amendes qui paraissent ne jamais être infligées, lorsqu'il sait pertinemment pour en avoir maintes fois fait l'expérience que la Chambre débordée de travail ne peut faire face avec efficacité à toutes ses obligations d'administration et de contrôle ? Alors les procès que l'on recommande de *haster*

---

ven, Hédé dont nous avons conservé les livres rentiers dressés alors. Il ne subsiste pas de rentier de Guingamp pour le XV<sup>e</sup> siècle, mais les comptes domaniaux permettent de mesurer l'impact de la réforme de 1455 qui se traduit au moins, à défaut de rentier (ce qui reste à démontrer), par l'introduction de nouvelles rubriques destinées à éviter les détournements de deniers (la liste des douairières en particulier).

(230) Comptes de 1459, f<sup>o</sup> 3 ; de 1463-1464, f<sup>os</sup> 3 et 12.

(231) Compte de 1463-1464, f<sup>o</sup> 40 v<sup>o</sup>.

(232) *Ibid.*, f<sup>os</sup> 39 v<sup>o</sup>-40 ; A.C.N., E 911 (mortalité de 1482).

(233) Non seulement les minus des rachats ne sont pas présentés dans les formes légales, mais le receveur tend même à omettre de rendre sur son compte les registres de baillées des fermes ou des moulins (compte de 1483-1485, f<sup>os</sup> 67-68 v<sup>o</sup>).

— Les menaces habituelles, amende de 60 L. (compte de 1454-1455, f<sup>o</sup> 22) ou privation de gages (compte de 1440-1445, f<sup>o</sup> 77) semblent avoir peu d'effet sur le receveur.

s'éternisent et les rentes perdues ne rentrent plus (234), alors les réparations traînent quand elles ne sont pas définitivement abandonnées, malgré l'argent englouti en enquêtes et démarches diverses (235).

A ces fraudes et à ces manques à gagner s'ajoutent, contribuant à compromettre la rentabilité du domaine, les charges indues qui pèsent sur lui. Nous avons dit que les demandes du trésorier ne sont pas toujours exactement proportionnées aux capacités réelles de la recette, mais il ne faut pas oublier que la libéralité des ducs en augmente encore le poids. Au chapitre des aumônes, à celui des « mandements », à celui des gages, nous retrouvons les traces de cette générosité politique quasi obligatoire aux hommes d'Etat du XV<sup>e</sup> siècle. Elle a pour effet d'amputer les recettes (236), et d'accroître les dépenses (237), sans souci véritable des possibilités du domaine de Guingamp-Minibriac.

Une telle situation montre l'ambiguïté de la charge de receveur ordinaire obligé de concilier les exigences de supérieurs avides de deniers et celles d'une Chambre avide de pièces justificatives. Mais l'essentiel pour l'officier n'est-il pas de satisfaire les premiers ? Qu'il honore les *décharges* du trésorier général et il a peu de chances de se voir inquiéter dans sa carrière, même s'il est tracassé dans sa vie quotidienne, par les

---

(234) Le conflit entre l'administration domaniale et le vicomte de Coetmen, à propos d'une rente de 2 s. 8 d. que ce dernier refuse de payer, est déjà engagé en 1426 quand nous le découvrons ; il n'est pas terminé en 1471, malgré une multitude de procès. Il n'est pas rare de voir des affaires semblables traîner dix, quinze ou vingt-cinq années dans les comptes des receveurs.

(235) Cf. ci-dessus note 142, pour le moulin de Plestin ; de même, le four Saint-Martin est abandonné en 1470, faute de réparation (compte de 1469-1471, f<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup>).

(236) Par exemple, les dons que le duc fait des rachats qui lui sont dûs, soit aux héritiers — les plus gros rachats sont souvent dans ce cas — soit à ses serviteurs (comptes de 1432-1440, f<sup>os</sup> 31, 37 v<sup>o</sup> ; de 1440-1445, f<sup>os</sup> 33, 51 ; de 1453-1454, f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup> ; etc...) ; mais aussi les dons du revenu des tabellionnages (comptes de 1432-1440, f<sup>o</sup> 13 v<sup>o</sup> ; de 1463-1464, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup> ; etc...) ; ou encore les remises d'amendes (compte de 1440-1445, f<sup>o</sup> 15).

— Mais les gens des comptes eux-mêmes participent au détournement des deniers domaniaux : en se faisant remettre les *gants blancs* reçus par l'officier (comptes de 1453-1454, f<sup>o</sup> 35 ; de 1454-1455, f<sup>o</sup> 21 ; de 1459, f<sup>o</sup> 39), ou en contraignant le receveur de payer, lors de la reddition de son compte à la Chambre, diverses dépenses engagées par celle-ci : remplacement d'une serrure (compte de 1456-1457, f<sup>o</sup> 39), achats de provisions (compte de 1459, f<sup>o</sup> 39 v<sup>o</sup>), salaire d'un chapelain (*ibid.*, f<sup>o</sup> 48 v<sup>o</sup>).

(237) Voir ci-dessus notes 187, 190, 193, 201.

contrôles de la Chambre. La manière dont il est payé importe moins au trésorier que le paiement lui-même. Dans ces conditions on comprend que le maintien en régie directe des domaines ducaux ne se soit plus justifié à la fin du XV<sup>e</sup> siècle : un système d'affermage, assurant le Trésor de rentrées égales sinon supérieures à celles que procure une régie soucieuse de disputer chaque denier à l'Etat, s'avère en définitive plus commode. Le 1<sup>er</sup> décembre 1485, le trésorier général Gilles Thomas fait adopter cette réforme à Guingamp comme dans l'ensemble des domaines ducaux de Bretagne (238).

Jean KERHERVÉ

*Centre de Recherches Bretonnes et Celtiques.*

*Faculté des Lettres et Sciences sociales  
de Brest (U.B.O.).*

---

(238) A.L.A., B 12838, f<sup>o</sup> 211.

N.B. - *A l'issue de cette étude, nous tenons à remercier Mademoiselle Martine Croguennec, étudiante à Brest, qui nous a autorisé à utiliser l'excellent travail qu'elle a réalisé sur La recette ducale de Guingamp au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Etude des comptes de Guillaume de Rosmar du 31 janvier 1458 au 1<sup>er</sup> janvier 1460, dans le cadre d'un mémoire soutenu devant la Faculté des Lettres et Sciences sociales de Brest en 1976.*

## ANNEXE

TABLEAU N° 5

Tableau comparatif des mesures des grains utilisées dans la recette de Guingamp et Minibriac.

<i>I</i>	<i>Tonneau</i>
1/2	Pipe
1/4	Res
1/8	Somme
1/16	Quartier ou Saillée
1/32	Boisseau ou Pezellée ou Rennée
1/64	Crublée
1/96	Gluezour

N.B. : A Plestin-les-Grèves on utilise la mesure de Lanmeur et non celle de Guingamp : 4 quartiers de Guingamp valent 5 quartiers de Lanmeur.